

JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN

LE « JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN »

parait

le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA TUNISIE

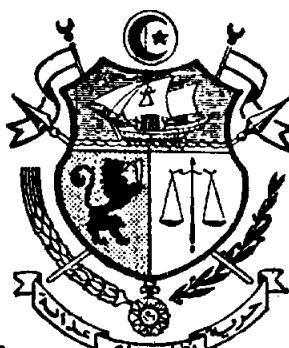
42, Rue de Provence — TUNIS

Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economie

LOIS ET RÈGLEMENTS



الجمهورية التونسية

TUNIS, LE 26 AVRIL 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT D'ETAT A L'INFORMATION

DECRET du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), portant institution d'un monopole de la Radiodiffusion Sonore et Visuelle en Tunisie et la création d'un budget annexe de la Radiodiffusion et Télévision Tunisienne

494

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÈTE du Premier Ministre, Président du Conseil du 22 avril 1957 (22 ramadan 1376), portant dissolution de l'association dite « Auberges de la Jeunesse de Tunisie »

495

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), relatif à l'établissement des budgets communaux

496

— du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), portant transformation d'un emploi d'instructeur technique prévu à la loi des cadres des Services pénitentiaires en un emploi d'instructeur agricole

496

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), accordant la garantie de l'Etat Tunisien à des emprunts contractés par la Banque Française Industrielle et Commerciale de Tunisie, le Crédit Hôtelier Tunisien et la Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime, auprès de la Chambre syndicale des banques populaires de France

496

— du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), modifiant le décret du 1^{er} janvier 1948 (19 safar 1367), portant création d'un fonds de mutualité et de financement

497

ARRÈTE du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), relatif à l'admission aux emplois de vérificateur de culture des tabacs

497

— du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant ouverture d'un concours de vérificateurs de culture des tabacs au service des Monopoles

498

— du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant fixation de certaines règles au statut particulier des rédacteurs stagiaires de manufacture et des contrôleurs adjoints stagiaires des tabacs

498

PRIX DU NUMERO..... 25 francs

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
TUNISIE.....	—	—
ALGERIE.....	1.700	1.800
MAROC.....	—	—
FRANCE.....	2.100	1.200
ETRANGER....	3.000	1.800

PRIX DES ANNONCES

La ligne.....	100 francs
---------------	------------

Pages

ARRÈTE du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi d'un rédacteur stagiaire de manufacture.....

499

— du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi de trois contrôleurs adjoints stagiaires de culture des tabacs.....

500

— du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), relatif à l'admission aux emplois de chef d'atelier de manufacture.....

500

— du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant ouverture d'un concours de chefs d'atelier de manufacture au Service des Monopoles.....

501

AVIS N° 37 du Ministre des Finances.....

501

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET du Premier Ministre, Président du Conseil du 20 avril 1957 (20 ramadan 1376), instituant une indemnité de sujetions de poste en faveur des médecins chargés de certaines circonscriptions médicales.....

502

ARRÈTE du Ministre de la Santé Publique du 6 avril 1957 (6 ramadan 1376), modifiant l'arrêté du 4 septembre 1951 (2 doul hidja 1370), fixant les conditions de recrutement des pharmaciens des hôpitaux de Tunisie.....

502

— du Ministre de la Santé Publique du 6 avril 1957 (6 ramadan 1376), portant ouverture d'un concours pour le recrutement des pharmaciens des hôpitaux de Tunisie.....

502

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), suspendant l'application de certaines dispositions du décret du 8 janvier 1958 (21 rabia II 1372), portant refonte du statut général du personnel ouvrier permanent et employé des entreprises concessionnaires de production, transport et distribution de gaz et d'électricité.....

502

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), portant ratification et publication des conventions internationales du Travail, Nos 4 et 89, 11, 12, 14, 17, 28, 45, 52, 81 et 98.....

503

PARTIE NON OFFICIELLE	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
AVIS de vacance d'un poste de notaire.....	517
MINISTÈRE DES FINANCES	
AVIS de recrutement.....	517
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE	
AVIS de recrutement.....	517
MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE	
AVIS de recrutement.....	518
MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES	
AVIS de recrutement.....	518
MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	
AVIS de recrutement.....	518

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DU CONSEIL**

SECRETARIAT D'ETAT A L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION TUNISIENNE

Décret du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), portant institution d'un monopole de la Radiodiffusion Sonore et Visuelle en Tunisie et création d'un budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 12 mai 1906 (19 rabia I 1324), portant règlement de la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 janvier 1934 (14 chaoual 1352), instituant la commission des Marchés et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 janvier 1935 (9 chaoual 1353), organisant le contrôle des dépenses publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu Notre décret du 18 octobre 1945 (11 doul kaada 1364), fixant les conditions de passation des marchés de l'Etat et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375), portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu Notre décret du 15 avril 1956 (4 ramadan 1375), portant nomination d'un Secrétaire d'Etat à l'Information;

Vu Notre décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375), portant création d'un Secrétaire d'Etat à l'Information;

Vu Notre décret du 4 mars 1957 (2 chaabane 1376), substituant le système de la gestion à celui de l'exercice pour l'exécution des services financiers de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La Radiodiffusion sonore et visuelle en Tunisie constitue un monopole d'Etat, qui est exploité dans le cadre d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, par un service spécialisé du Secrétaire d'Etat à l'Information, qui prend le nom de « Radiodiffusion Télévision Tunisienne ».

TITRE I^e**Mission et organisation administrative**

ART. 2. — Dans le cadre du monopole ainsi institué, la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargée d'assurer le

service public de la radiodiffusion et de la télévision, et à ce titre, a seule qualité pour :

- construire, entretenir et exploiter le réseau des installations de radiodiffusion et de télévision;
- prévoir, exécuter ou faire exécuter les programmes de toute nature : sonores, visuels ou imprimés;
- radiodiffuser ou téléviser les dits programmes;
- assurer la diffusion publique ou non des émissions;
- assurer les émissions vers l'étranger.

En outre, seule ou en accord avec d'autres services publics ou organisations professionnelles :

- provoquer toute mesure susceptible de protéger la réception de radiodiffusion et de télévision contre les troubles parasites de toutes origines;
- fixer les normes des matériels de radiodiffusion et de télévision et contrôler la mise en application de celles-ci.

ART. 3. — La Radiodiffusion Télévision Tunisienne a qualité pour :

- produire, acquérir, céder, en vue de leur diffusion par quelque procédé que ce soit, toutes œuvres littéraires, musicales ou artistiques, ayant un rapport avec son activité;
- recueillir, diffuser les informations de toute nature;
- organiser, subventionner des concerts ou autres manifestations publiques ou privées qui font l'objet en tout ou en partie de diffusion immédiate ou différée;
- produire, acquérir, utiliser des disques, films magnétiques ou autres, des appareils et du matériel ayant rapport avec son activité et tous autres moyens de reproduction acoustiques et visuels;
- préparer, publier, distribuer toute publication ayant rapport avec son activité;

- effectuer ou provoquer toutes études et recherches en vue de l'amélioration et de l'extension des services rendus par la radiodiffusion sonore et visuelle;
- prendre, acheter avec des droits exclusifs ou non, de brevets d'inventions relatifs aux méthodes et appareils utilisés à la poursuite de son objet ;

- participer à toute entreprise qui intéresse l'activité de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne et dont les fins sont conformes à celles prévues par le présent décret.

ART. 4. — La Radiodiffusion Télévision Tunisienne est administrée sous l'autorité de Notre Secrétaire d'Etat à l'Information par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, assisté d'un Comité Consultatif des programmes dont la composition, l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté de Notre Premier Ministre, Président du Conseil, pris sur proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Information.

Le Directeur de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, sous son autorité le personnel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne. Ce personnel comprend :

- les agents titulaires;
- les collaborateurs bénéficiant de contrats de courte durée renouvelables;
- les spécialistes dotés de contrats de type particulier.

TITRE II**Organisation financière**

ART. 5. — Le budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne englobe toutes les recettes et les dépenses relatives aux opérations de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Il se divise, tant en recettes qu'en dépenses, en deux titres comprenant :

- le premier (Titre I^e) les recettes et les dépenses ordinaires ou d'exploitation;
- le deuxième (Titre II) les recettes sur ressources

ordinaires ou à destination spéciale et les dépenses correspondantes.

ART. 6. — Les recettes ordinaires du Titre I^e comprennent :

- le produit de la taxe de la radiodiffusion;

— la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;

— le produit de la vente des publications, disques, imprimés, etc., et en général de toutes activités auxquelles la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est autorisée à se livrer, y compris les manifestations publiques;

— éventuellement, le montant de la subvention d'équilibre versée par l'Etat;

— le produit des dons, legs et subventions.

ART. 7. — Les dépenses ordinaires du Titre I^e comprennent notamment :

- les dépenses d'exploitation proprement dites : dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement des services;
- la quote-part de la subvention forfaitaire allouée par le budget général à la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens et éventuellement à d'autres organismes de prévoyance ayant un caractère obligatoire à l'égard de leurs affiliés;
- les charges des emprunts visés à l'article 8, ci-après;
- les dépenses d'ordre.

ART. 8. — Les recettes et les dépenses sur ressources extraordinaires et à destination spéciale du Titre II comprennent :

a) *Recettes :*

Section I :

- les fonds provenant d'emprunts de l'Etat mis à la disposition du budget annexe ou ceux provenant des emprunts à émettre par l'Etat pour le compte du budget annexe en vue de financer le programme d'équipement et de modernisation de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Section II :

- les produits des fonds de concours.

b) *Dépenses :*

Section I :

- les frais d'acquisition, de construction ou d'extension des immeubles nécessaires à l'exploitation de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

- les dépenses d'équipement en matériel de radiodiffusion télévision.

Section II :

- emploi en dépense des fonds de concours.

ART. 9. — Les disponibilités de caisse provenant de l'exploitation de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne sont versées en dépôt sans intérêt au Trésor.

ART. 10. — Les excédents de dépenses sur les recettes du budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne sont régularisés au moyen d'une subvention d'équilibre imputée sur le budget général de l'Etat.

Les excédents éventuels des recettes sur les dépenses du Titre I^e du budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne sont versés en fin d'année aux réserves du trésor « Fonds des excédents disponibles ».

TITRE III

Organisation comptable

ART. 11. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil est ordonnateur du budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

ART. 12. — Les recettes et les dépenses du budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne s'exécutent suivant le système de la gestion, dans les conditions prévues par Notre décret du 4 mars 1957 (2 chaabane 1376).

Les opérations de recettes et de dépenses du budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne sont exécutées par le Trésorier Général de Tunisie.

Ce Comptable Supérieur assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ordonnancées. Il procède au visa avant mise en paiement de toutes les dépenses ordonnancées sur le budget annexe. Il est seul qualifié pour

recevoir les saisies-arrêts, les oppositions, les significations de cessions ou de transferts ayant pour objet d'empêcher le paiement des sommes dues par le budget annexe.

ART. 13. — Les prescriptions légales et réglementaires actuelles régissant l'exécution du budget général de l'Etat; notamment le décret du 12 mai 1906 (19 rabia I 1324) portant règlement sur la comptabilité publique, le décret du 29 janvier 1934 (13 chaoual 1362) instituant la Commission des Marchés et le décret du 18 octobre 1945 (11 doul kaada 1364) sur les conditions de passation des marchés de l'Etat demeurent applicables aux opérations du budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

ART. 14. — Indépendamment de la comptabilité administrative, il est tenu sous l'autorité du Directeur de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne par un agent de ce service désigné par arrêté de Notre Secrétaire d'Etat à l'Information, pris après avis de Notre Ministre des Finances, en qualité de Chef de la comptabilité générale, une comptabilité générale suivant les règles et usages du commerce constatant toutes les opérations relatives aux diverses branches d'exploitation de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Cette comptabilité générale est tenue à partie double au jour le jour en valeurs à partir des pièces élémentaires. Elle doit permettre d'apprecier la gestion financière, de faire apparaître les prix de revient et un résultat de gestion et de déterminer la situation active et passive du Service de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne. Elle comprend des inventaires permanents en quantités pour les stocks de marchandises et de matériels.

Un arrêté conjoint de Notre Secrétaire d'Etat à l'Information et de Notre Ministre des Finances fixera les modalités particulières suivant lesquelles pourra être tenue cette comptabilité.

Le Chef de la comptabilité générale a la qualité de comptable public. Il est pécuniairement responsable de ses opérations et assujetti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par Notre Ministre des Finances.

ART. 15. — En attendant la fixation du budget définitif de l'Etat et des services publics dotés d'un budget annexe, pour la gestion 1957-58, les dépenses tant de personnel que de matériel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne s'imputeront provisoirement sur les crédits du Titre I^e, Chapitre I^e Section III, Article 51, § 5, du budget provisoire pour les trois premiers mois de la gestion 1957-58 à charge de réimputation sur les crédits définitifs qui seront ouverts au budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne pour la gestion 1957-58.

ART. 16. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Secrétaire d'Etat à l'Information et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui a effet à compter du 1^{er} avril 1957.

Scellé le 25 avril 1957 (25 ramadan 1376).

Pr le Premier Ministre,

Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil, p.i.,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 22 avril 1957 (22 ramadan 1376), portant dissolution de l'association dite « Auberges de la Jeunesse de Tunisie ».

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 6 août 1936 (18 djoumada I 1355), sur les associations et les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu le décret du 10 juin 1954 (8 chaoual 1373), reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Auberge de la Jeunesse de Tunisie »;

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Association de Jeunesse dite « Auberges de la Jeunesse de Tunisie » est dissoute.

ART. 2. — Les biens de cette association, seront liquidés suivant les dispositions des articles 17 et 18 du décret Beylical du 6 août 1936 (18 djoumada I 1355).

ART. 3 — Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 22 avril 1957.

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation.

BAHI LADGHAM.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

BUDGETS COMMUNAUX

Décret du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), relatif à l'établissement des budgets communaux.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 23 novembre 1907 (17 chaoual 1325), sur la comptabilité des communes, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu Notre décret du 31 mars 1955 (7 chaabane 1374), portant fixation du budget ordinaire de l'Etat pour l'exercice 1955-56, notamment son article 88;

Vu Notre décret du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375), relatif à l'établissement des budgets communaux;

Vu l'arrêté du 14 mai 1956 (3 chaoual 1375), relatif à l'établissement des budgets communaux;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 88 du décret susvisé du 31 mars 1955 (7 chaabane 1374), la session ordinaire des conseils municipaux pour l'examen du budget ordinaire 1957-1958 pourra se tenir à une autre session que celle du mois de novembre.

ART. 2. — En attendant le règlement du budget ordinaire pour l'exercice 1957-58, il est ouvert aux ordonnateurs communaux en vue de faire face aux dépenses du Titre I^{er} du budget ordinaire pour les quatre premiers mois de l'exercice 1957-58, des crédits provisoires qui, pour chaque article, ne pourront pas dépasser 25 % du crédit ouvert au budget reconduit de l'exercice 1956-57.

Toutefois, des arrêtés conjoints des Ministres de l'Intérieur et des Finances pourront exceptionnellement autoriser, en cas de nécessité et d'urgence, des dépassements de pourcentage de 25 % susvisé.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1957.

Scellé le 25 avril 1957 (25 ramadan 1376).

*Pr le Premier Ministre,
Président du Conseil :*

Le Vice-Président du Conseil, p.l..

BAHI LADGHAM.

TRANSFORMATION D'EMPLOI

Décret du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), portant transformation d'un emploi d'instructeur technique prévu à la loi des cadres des services pénitentiaires en un emploi d'instructeur agricole.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu Notre décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375), portant fixation du budget ordinaire de l'Etat de l'exercice 1956-57;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1952 (10 doul kaada 1371), portant statut particulier du personnel des Services Pénitentiaires;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi d'instructeur technique prévu à la loi des cadres des Services Pénitentiaires, est converti en un emploi d'instructeur agricole.

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à dater du 1^{er} septembre 1956.

Scellé le 25 avril 1957 (25 ramadan 1376).

*Pr le Premier Ministre,
Président du Conseil :*

Le Vice-Président du Conseil, p.l..

BAHI LADGHAM.

MINISTÈRE DES FINANCES

EMPRUNT

Décret du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), accordant la garantie de l'Etat Tunisien à des emprunts contractés par la Banque Française Industrielle et Commerciale de Tunisie, le Crédit Hôtelier Tunisien et la Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime auprès de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La Banque Française Industrielle et Commerciale de Tunisie, le Crédit Hôtelier Tunisien et la Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime, sont autorisés à contracter, auprès de la Chambre syndicale des Banques Populaires de France, un emprunt de 100 millions de francs, pour chacun de ces établissements, au taux de 3 % amortissable en 10 ans.

ART. 2. — La garantie de l'Etat Tunisien en principaux intérêts et accessoires, est attachée à chacun de ces emprunts.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 25 avril 1957 (25 ramadan 1376).

*Pr le Premier Ministre,
Président du Conseil :*

Le Vice-Président du Conseil, p.l..

BAHI LADGHAM.

FONDS DE MUTUALITE ET DE FINANCEMENT

décret du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), modifiant le décret du 1^{er} janvier 1948 (19 safar 1367), portant création d'un Fonds de Mutualité et de Financement.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

vu le décret du 1^{er} janvier 1948 (19 safar 1367), portant création d'un Fonds de Mutualité et de Financement modifié par le décret du novembre 1956 (4 rabia II 1376);

vu l'avis du Conseil des Ministres;

sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du décret précité du 1^{er} janvier 1948 (19 safar 1367) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). — Les subventions, prêts et bonifications d'intérêts à prélever sur le Fonds de Mutualité et de Financement ainsi que la garantie de bonne fin de ce Fonds sont attribués par décision du Ministre des Finances après avis d'une commission, comprenant :

- Le Ministre des Finances ou son représentant, Président,
 - Le Ministre de l'Economie Nationale ou son représentant,
 - Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant,
 - Le Directeur du Plan ou son représentant,
 - Le Gouverneur de l'Institut d'Emission ou son représentant;
 - Le Sous-Directeur du Trésor au Ministère des Finances qui remplit les fonctions de rapporteur,
 - Deux membres de l'Assemblée Nationale Constituante désignés pour un an par le Président de l'Assemblée.
- Le secrétariat de la commission est assurée par un fonctionnaire du Ministère des Finances.

Scellé le 25 avril 1957 (25 ramadan 1376).

Pr le Premier Ministre,

Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil, p.i.,

BAHI LADGHAM.

VERIFICATEUR DE CULTURE DES TABACS

décret du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chahâane 1376), relatif à l'admission aux emplois de vérificateur de culture des tabacs.

Le Ministre des Finances,

vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant règlement du statut des fonctionnaires de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

vu le décret du 3 juin 1937 (20 rabia I 1356), relatif à l'accès à la fonction publique, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375);

vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accès à la fonction publique en Tunisie;

vu l'arrêté du 1^{er} août 1941 (26 djoumada II 1359), fixant le statut particulier du personnel fonctionnaire titulaire du Ministère des Finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'emploi de vérificateur de culture des tabacs doivent être de sexe masculin et âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au 31 décembre de l'année du concours.

Ces candidats doivent être agréés par l'Administration et être recomptes à effectuer un service actif sur tout le territoire du royaume.

Pour être admis à concourir ils sont tenus de produire les pièces prévues par la législation en vigueur et être titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré, du brevet élémentaire d'arabe, du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Sidi Naceur, de l'Ahlia de la Grande Mosquée, d'un diplôme équivalent ou d'un certificat attestant la poursuite des études secondaires jusqu'à la classe de troisième inclusivement.

Toutefois, les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels appartenant au Ministère des Finances et les agents appartenant au personnel ouvrier de la Manufacture âgés de moins de 40 ans au 31 décembre de l'année du concours et comptant à la même date deux ans au moins de service effectif sont dispensés de la production des titres exigés au paragraphe précédent.

ART. 2. — Le concours consiste uniquement en épreuves écrites comprenant :

1^o Une dissertation sur un sujet d'ordre général et comportant l'attribution de deux notes concernant : la première, la rédaction, la seconde, l'écriture et l'orthographe, (durée 2 heures et demie) et affectées du coefficient 2 pour la rédaction et du coefficient 1 pour l'écriture et l'orthographe.

2^o L'établissement d'un tableau comportant des opérations de calcul donnant lieu à l'attribution de deux notes, la première pour l'exactitude des opérations, la seconde pour l'exécution matérielle (durée une heure et demie; calcul : coefficient 2; exécution matérielle : coefficient 1).

3^o La rédaction d'une note sur une question impliquant des notions sommaires d'économie politique ou ayant trait à l'organisation politique, administrative, judiciaire et financière de la Tunisie (durée 2 heures, coefficient 1).

4^o Traduction d'un texte arabe en langue française suivie de trois questions en langue arabe pour les candidats composant en langue française et résumé en langue française d'un texte arabe littéraire suivi de trois questions en langue française pour les candidats composant en langue arabe (durée : 2 heures, coefficient 2).

5^o Une épreuve facultative sur les notions élémentaires d'agriculture générale (durée : une heure et demie, coefficient 1).

ART. 3. — Les épreuves sont soumises à l'appréciation d'un jury composé conformément au décret susvisé du 3 juin 1937 (23 rabia I 1356), tel qu'il a été modifié par le décret susvisé du 6 octobre 1955 (18 safar 1375).

ART. 4. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, il n'est tenu compte pour l'admission que des points obtenus au-dessus de la moyenne 10.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

ART. 5. — Les candidats visés au dernier paragraphe de l'article premier ci-dessus qui auront satisfait aux conditions fixées à l'article précédent, bénéficient d'une majoration de points à raison de deux points par année de service civil effectif, sans que le total de cette majoration n'excède de dix pour cent le total des points obtenus par le candidat.

ART. 6. — Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve n° 1.

ART. 7. — Pour les concours ouverts pendant l'année 1957 et par dérogation provisoire aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1941 (26 djoumada II 1359), le délai de publication du concours au Journal Officiel Tunisien est réduit à un mois.

ART. 8. — Un arrêté du Ministre des Finances fixera pour chaque concours la date des épreuves et le nombre d'emplois mis au concours.

ART. 9. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 novembre 1946 (23 doul hidja 1365).

Tunis, le 23 mars 1957.

Le Ministre des Finances.

HÉDI NOUIRA.

VU :

Pr^e le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation.

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant ouverture d'un concours de vérificateurs de culture des tabacs au Service des Monopoles.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), relatif aux conditions de recrutement à l'emploi de vérificateur de culture des tabacs,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) vérificateurs de culture des tabacs aura lieu au Ministère des Finances le mercredi 29 mai 1957 et les jours suivants.

La clôture du registre d'inscription aura lieu le jeudi 9 mai 1957.

ART. 2. — Le nombre de postes à pourvoir pourra être augmenté selon les vacances réelles au moment du concours.

Tunis, le 23 mars 1957.

Le Ministre des Finances.

HÉDI NOUIRA.

VU :

Pr^e le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation.

BÉHI LADGHAM.

REDACTEURS ET CONTROLEURS ADJOINTS

Arrêté du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant fixation de certaines règles au statut particulier des rédacteurs stagiaires de Manufacture et des contrôleurs adjoints stagiaires des Tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant règlement du statut général applicable aux fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 3 septembre 1955 (3 safar 1375), relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 1er août 1941 (8 redjeb 1360), fixant le statut particulier du personnel fonctionnaire titulaire du Ministère des Finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement des rédacteurs stagiaires de Manufacture et des contrôleurs adjoints stagiaires de culture des tabacs ainsi que la nomination et la titularisation des rédacteurs et des contrôleurs adjoints du Service des Monopoles sont régis par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Les rédacteurs stagiaires de Manufacture et les contrôleurs adjoints stagiaires de culture des tabacs sont recrutés à la suite de deux concours distincts :

A. — Dans la limite de 70 % des emplois vacants, parmi les candidats remplissant les conditions fixées par le décret susvisé du 3 septembre 1955 (3 safar 1375), âgés de moins de

29 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours, titulaires, soit de la licence ès-sciences ou d'un diplôme équivalent, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, soit encore du diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture ou d'un diplôme équivalent.

B. — Dans la limite de 30 % des emplois vacants parmi les chefs de section, chefs d'ateliers, vérificateurs experts ou vérificateurs de culture des tabacs du Service des Monopoles de nationalité tunisienne, âgés de moins de 35 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et comptant à la même date au moins 5 ans d'ancienneté comme chef d'atelier ou vérificateur de culture.

Toutefois, les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert, peuvent faire acte de candidature au premier concours suivant.

ART. 3. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Ministre des Finances. Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

ART. 4. — A l'issue des épreuves, des listes d'admission distinctes sont dressées pour les candidats visés à l'article 2, paragraphes A et B.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies, en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'élimination pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le Ministre des Finances, sans que ce délai puisse excéder trois mois, à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées et les nominations prononcées par le Ministre des Finances au vu des propositions d'un jury d'examen composé conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375).

ART. 5. — La nomination en qualité de rédacteur stagiaire ou de contrôleur adjoint stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée, minimum de huit ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement, plus de trois mois après la date de l'installation en qualité de rédacteur stagiaire ou de contrôleur adjoint stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toutes natures perçus pendant la première année du stage prévu à l'article 8 ci-après sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles la dite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

En outre, les candidats devront déclarer se mettre à la disposition de l'Administration en vue de leur affectation au Service des Monopoles.

ART. 6. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination; s'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de rédacteur stagiaire ou de contrôleur adjoint stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du Ministre des Finances.

Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet, et il perd le bénéfice de son admission au concours.

ART. 7. — Les rédacteurs stagiaires ou les contrôleurs adjoints stagiaires issus du corps des chefs d'ateliers ou de ceux des vérificateurs et recrutés en vertu de l'article 2 B ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

ART. 8. — Les rédacteurs stagiaires et contrôleurs adjoints stagiaires sont soumis à un stage d'une durée de deux mois sanctionné par un examen de fin de stage qui donne lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe les modalités

stage ainsi que le programme et les conditions de l'examen professionnel.

ART. 9. — Tout rédacteur stagiaire ou contrôleur adjoint stagiaire qui échoue à l'examen professionnel, peut être, après avis du jury d'examen, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licencié ou, s'il a été nommé rédacteur stagiaire ou contrôleur adjoint stagiaire en vertu de l'article 2 B, reversé dans son cadre d'origine.

En cas de deuxième échec, le rédacteur stagiaire ou le contrôleur adjoint stagiaire nommé en vertu de l'article 2 A, peut être soit licencié, soit versé dans le corps des chefs d'ateliers ou des vérificateurs de culture. Il est alors titularisé dans la classe de début du grade de chef d'atelier ou de vérificateur, et y prend rang du jour de son installation, en qualité de rédacteur stagiaire ou de contrôleur adjoint stagiaire.

S'il a été nommé rédacteur stagiaire ou contrôleur adjoint stagiaire en vertu de l'article 2 B, il est réintégré dans son cadre d'origine.

ART. 10. — Le licenciement prononcé en application de l'article précédent, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle, ne font pas obstacle à l'exigibilité des indemnités visées à l'article 5 ci-dessus.

ART. 11. — Les rédacteurs stagiaires et contrôleurs adjoints stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, sont nommés rédacteurs ou contrôleurs adjoints et titularisés dans l'échelon de début de ce grade par arrêté du Ministre des Finances.

L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par le rédacteur stagiaire ou le contrôleur adjoint stagiaire qui a subi le même examen professionnel de fin de stage et qui, ayant effectué le stage normal, a été le premier nommé rédacteur ou contrôleur adjoint.

Cette ancienneté est en outre majorée d'une année pour les rédacteurs stagiaires ou les contrôleurs adjoints stagiaires titulaires de 3 certificats de licence ès-sciences ou de la licence en droit, à la date de leur installation, ainsi que pour ceux qui obtiendront 3 certificats de licence ès-sciences ou la licence en droit avant l'expiration de leur quatrième année de service en qualité de rédacteur stagiaire ou de contrôleur adjoint stagiaire ou en qualité de rédacteur ou de contrôleur adjoint. Cette dernière majoration d'ancienneté ne peut cependant avoir pour effet de classer les intéressés avant les rédacteurs et les contrôleurs adjoints issus d'un concours précédent et ayant effectué un stage normal.

Les rédacteurs ou les contrôleurs adjoints issus du concours ouvert en application de l'article 2 B, bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice instituée par le décret du 10 janvier 1952 (12 rabia II 1371).

ART. 12. — Par dérogation aux conditions réglementaires de recrutement, visées aux articles qui précèdent, et jusqu'au 31 juillet 1957.

I. — Les rédacteurs stagiaires pourront être recrutés à la suite d'un concours sur titres parmi :

a) les titulaires de la licence ès-sciences ou d'un diplôme équivalent de l'enseignement supérieur (priorité absolue dans la limite des emplois afférents au concours);

b) les titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent;

c) les titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture ou d'un diplôme équivalent;

d) les chefs de section et les chefs d'atelier justifiant au 31 décembre 1956 de 5 années de services effectifs accomplis à la Manufacture de Tunis.

Ce recrutement sur titre sera annoncé par arrêté du Ministre des Finances qui fixera en outre le nombre d'emplois réservés aux chefs de section et chefs d'atelier.

II. — Les contrôleurs adjoints stagiaires pourront être recrutés à la suite d'un concours sur titre parmi :

a) les titulaires de la licence ès-sciences ou d'un diplôme équivalent de l'enseignement supérieur (priorité absolue dans la limite des emplois offerts au concours);

b) les titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent;

c) les titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture ou d'un diplôme équivalent;

d) les vérificateurs experts et vérificateurs de culture justifiant au 31 décembre de 5 années de services accomplis au service de culture de tabacs.

Ce recrutement sur titre sera annoncé par arrêté du Ministre des Finances qui fixera en outre le nombre d'emplois réservés aux vérificateurs experts et vérificateurs de culture.

ART. 13. — Les rédacteurs stagiaires et les contrôleurs adjoints stagiaires recrutés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus effectueront un stage de deux ans dont les modalités seront fixées par un arrêté ultérieur.

A la fin de ce stage, il subiront un examen professionnel en vue de leur nomination comme rédacteur ou contrôleur adjoint de culture des tabacs.

Cette nomination interviendra dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus.

ART. 14. — Pour les concours ouverts pendant l'année 1957, et par dérogation provisoire aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1941 (26 djoumada II 1359), le délai de publication du concours au Journal Officiel Tunisien est réduit à un mois.

ART. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires de l'arrêté du 1^{er} août 1941 (8 redjeb 1360).

Tunis, le 23 mars 1957.

Le Ministre des Finances,

Hédi NOUIRA.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi d'un rédacteur stagiaire de Manufacture.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 7 février 1956 (14 doul kaada 1354), portant statut des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accès à la fonction publique;

Vu l'arrêté du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs de manufacture et contrôleurs-adjoints de culture des tabacs du service des Monopoles,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Ministère des Finances un concours sur titres pour le recrutement d'un rédacteur stagiaire de Manufacture des tabacs du Service des Monopoles, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté susvisé.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats issus du corps des chefs de section et chefs d'atelier est nul.

ART. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 mai 1957.

ART. 4. — Un jury désigné dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375) examinera les dossiers des candidats et proposera au Ministère des Finances la liste des candidats admis.

Tunis, le 23 mars 1957.

Le Ministre des Finances,

Hédi NOUIRA.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chabaane 1376), portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi de trois contrôleurs adjoints stagiaires de culture des tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant statut des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 3 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accès à la fonction publique;

Vu l'arrêté du 23 mars 1957 (21 chabaane 1376), portant fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs de manufacture et contrôleurs-adjoints de culture des tabacs du Service des Monopoles,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Ministère des Finances, un concours sur titres pour le recrutement de trois contrôleurs adjoints stagiaires de culture des tabacs du Service des Monopoles conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté susvisé.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats issus du corps des vérificateurs de culture est de deux.

ART. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 mai 1957.

ART. 4. — Un jury désigné dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375) examinera les dossiers des candidats et proposera au Ministère des Finances la liste des candidats admis.

Tunis, le 23 mars 1957.

*Le Ministre des Finances,
Hédi NOUIRA.*

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

CHEF D'ATELIER DE MANUFACTURE

Arrêté du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chabaane 1376), relatif à l'admission aux emplois de chef d'atelier de Manufacture.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant règlement du statut des fonctionnaires de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 3 juin 1937 (20 rabia I 1356), relatif à l'accès à la fonction publique, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375);

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accès à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 1er août 1941 (26 djoumada II 1359), fixant le statut particulier du personnel fonctionnaire titulaire du Ministère des Finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'emploi de chef d'atelier de Manufacture doivent être âgés de plus de dix huit ans et n'avoir pas dépassé l'âge de trente cinq ans au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, pour les concours ouverts en 1957 et à titre exceptionnel, cette limite d'âge est reportée à 45 ans pour les candidats issus du personnel ouvrier de la Manufacture.

ART. 2. — Pour être admis à concourir ils sont tenus de produire les pièces prévues par la législation en vigueur et

être titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet élémentaire d'arabe, de l'ahlia de la Grande Mosquée, d'un diplôme équivalent ou d'un certificat attestant la poursuite des études secondaires jusqu'à la classe de troisième inclusivement.

Toutefois, les agents visés au dernier paragraphe de l'article premier ci-dessus sont dispensés de la production de ces titres.

ART. 3. — Le concours consiste uniquement en épreuves écrites, comprenant :

1^o Une dissertation sur un sujet d'ordre général et comportant l'attribution de deux notes concernant, la première, la rédaction, la seconde, l'écriture et l'orthographe (durée : 2 heures et demie) et affectées du coefficient 2 pour la rédaction et 1 pour l'écriture et l'orthographe.

2^o L'établissement d'un tableau comportant des opérations de calcul donnant lieu à l'attribution de deux notes, la première pour l'exactitude des opérations, la seconde pour l'exécution matérielle (durée : une heure et demie; calcul : coefficient 2, exécution matérielle : coefficient 1).

3^o La rédaction d'une note sur une question impliquant des notions sommaires d'économie politique ou ayant trait à l'organisation politique, administrative, judiciaire et financière de la Tunisie (durée : 2 heures, coefficient : 1).

4^o Traduction d'un texte arabe en langue française suivie de trois questions en langue arabe pour les candidats composant en langue française et résumé en langue française d'un texte arabe littéraire suivi de trois questions en langue française pour les candidats composant en langue arabe (durée : 2 heures, coefficient : 2).

ART. 4. — Les épreuves 1 et 3 sont remplacées pour ce qui concerne le personnel ouvrier de la Manufacture par deux épreuves d'ordre technique respectivement affectées des coefficients 3 et 1. La nature et la durée de chacune de ces épreuves sont fixées à l'occasion de chaque concours par décision du Ministre des Finances prise sur la proposition du Chef du Service des Monopoles.

ART. 5. — Les épreuves sont soumises à l'appréciation d'un jury composé conformément au décret susvisé du 3 juin 1937 (23 rabia I 1356) tel qu'il a été modifié par le décret susvisé du 6 octobre 1955 (18 safar 1375).

ART. 6. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Nul ne peut être admis au concours s'il n'a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

ART. 7. — Les candidats visés au dernier paragraphe de l'article premier ci-dessus ainsi que les agents titulaires, auxiliaires, contractuels ou temporaires du Ministère des Finances qui auront satisfait aux conditions fixées à l'article précédent, bénéficient d'une majoration de points à raison de deux points par année de service civil effectif, sans que le total de cette majoration n'excède de dix pour cent le total des points obtenus par le candidat.

ART. 8. — Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve n° 1.

Pour les candidats appartenant au personnel ouvrier de la Manufacture, la priorité est accordée au mieux noté.

ART. 9. — Pour les concours ouverts pendant l'année 1957 et par dérogation provisoire aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1941 (26 djoumada II 1359) le délai de publication du concours au Journal Officiel Tunisien est réduit à un mois.

ART. 10. — Un arrêté du Ministre des Finances fixera pour chaque concours la date des épreuves et le nombre d'emplois mis au concours.

ART. 11. — Le présent arrêté annule et remplace l'annexe n° 41 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1941 (26 djoumada I

1359) ainsi que l'arrêté du 22 février 1943 (16 safar 1362) qui l'avait modifié.

Tunis, le 23 mars 1957.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

P^r le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Finances du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), portant ouverture d'un concours de chefs d'atelier de Manufacture au Service des Monopoles.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376) relatif à l'admission aux emplois de chef d'atelier de manufacture,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) chefs d'atelier de Manufacture aura lieu au Ministère des Finances le jeudi 30 mai 1957 et jours suivants.

La clôture du registre d'inscription aura lieu le vendredi 10 mai 1957.

ART. 2. — Le nombre de postes à pourvoir pourra être augmenté selon les vacances réelles au moment du concours.

Tunis, le 23 mars 1957.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

P^r le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BAHI LADGHAM.

AVIS N° 37 DU MINISTRE DES FINANCES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E., de leurs territoires d'Outre-Mer, des Etats-Unis et du Canada. (Libération - modalités d'importation).

Les produits repris aux positions ou sous-positions suivantes du tarif douanier doivent être importés sous le couvert de licences automatiques délivrées conformément aux dispo-

sitions de l'Avis N° 36 du Ministre des Finances publié au « Journal Officiel Tunisien » du 15 mars 1957; elles peuvent donner lieu à la délivrance de licences préalables.

Ex. 05-03	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières : — Crins en nappes. — Autres crins du N° 05-03 à l'exception des crins de récupération dits « vieux crins », * des crins frisés et des crins en nappes.	
Ex. 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés : — A. Haricots (à l'exception des haricots de semence).....	b, c
Ex. 41-08	Cuir et peaux vernis ou métallisés : — A. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles : — vernis.	
Ex. 41-10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibrés ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées : — A. Succédanés du cuir, formés de fibres de cuir, etc. — B. Succédanés du cuir dits « agglomérés » ou « superposés », etc.	
Ex. 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : — Ex. E. Autres : — formés en continu : — — — en un seul jet : — — — Autres : — — — — contenant en pâtes mécaniques : — — — — plus de 60 %, à l'exception des papiers d'un poids au mètre carré de 45 gr. exclus à 70 gr. inclus et présentés en rouleaux d'une largeur supérieure à 30 cm. (papier journal).....	
Ex. 70-19	Perles de verre, imitation de perles fines, etc. : — Ex. D. Verroteries : — — Perles, pendeloques et similaires : — — — Rocailles et autres	Ex. d
Ex. 73-02	Ferro-alliages : — Ex. A. Ferro-manganèse : — II. Autres. — B. Ferro-aluminium; ferro-silico-aluminium et ferro-silico-magano-aluminium. — F. Ferro-titan et ferro-silico-titan. — Ex. I. Autres : — — Autres	b

Ex. 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs treuils : — A. Motoculteurs. — Ex. C. Autres : — à moteur à explosion ou à combustion interne : — Tracteurs à roues : — — Autres : — — — à moteur à explosion, neufs (1). — — — à moteur à combustion interne : — — — — tracteurs neufs dont le moteur développe une puissance à la poulie inférieure ou égale à 23 CV. (1).....	Ex. f
Ex. 92-12	Supports de son, etc. : — Ex. B. Enregistrés : — — matrices et moules galvaniques pour disques.....	Ex. g

Ex. f

Ex. g

Ex. a

(1) Les licences automatiques de tracteurs à roues des sous-positions libérées 87-01 c ex f et ex g, devront présentés préalablement à l'importation, au visa du Ministère de l'Agriculture.

Ils sont accompagnés des documents suivants :

- une facture pro-forma;
- une notice se rapportant au matériel à importer;
- une copie du certificat d'importation;
- et une attestation des constructeurs précisant qu'il s'agit de matériel neuf, à l'exclusion de tout matériel reconditionné.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

INDEMNITES DE SUJETIONS DE POSTE

Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 20 avril 1957 (20 ramadan 1376), instituant une indemnité de sujétions de poste en faveur des médecins chargés de certaines circonscriptions médicales.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375), portant organisation provisoire des pouvoirs publics, tel qu'il a été modifié par le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375);

Vu le décret du 5 octobre 1950 (23 doul hidja 1369) réorganisant le corps des médecins de la Santé Publique en Tunisie, et notamment l'article 24 de ce texte;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé Publique du 25 janvier 1951 (16 rabia II 1370), portant statut des médecins de la Santé Publique en Tunisie;

Vu l'avavis du Conseil des Ministres,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux médecins de la Santé Publique, Chefs des circonscriptions médicales de Ben-Gardane, Ben-Métir, Kébili, Maknassy, Matmata, Moulârès (Redeyef), Tatahouine, Kerkennah et Médenine, pour chaque journée de service effectif, une indemnité dite de sujétions de poste dont le taux est fixé à 2.000 francs.

ART. 2. — Bénéficiant de la même indemnité les médecins chargés de l'intérieur des circonscriptions ci-dessus (médecins de la Santé Publique, médecins libres ou internes des Hôpitaux de Tunisie).

ART. 3. — Les médecins appelés à bénéficier de l'indemnité de sujétions de poste ne peuvent faire de la clientèle à titre onéreux.

En conséquence, les sommes recouvrées par les Infirmeries-Dispensaires des circonscriptions visées à l'article 1^{er} ci-dessus au titre des honoraires prévus par l'article 24 du décret susvisé du 5 octobre 1950 (23 doul hidja 1369), ne seront pas reversées aux médecins.

ART. 4. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} avril 1956.

Tunis, le 20 avril 1957.

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation.

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 6 avril 1957 (6 ramadan 1376), modifiant l'arrêté du 4 septembre 1951 (2 doul hidja 1370), fixant les conditions de recrutement des Pharmaciens des Hôpitaux de Tunisie.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant règlement du statut des fonctionnaires de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accession de la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1951 (2 doul hidja 1370), fixant les conditions de recrutement des pharmaciens des hôpitaux de Tunisie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 juin 1956 (4 doul kaada 1375),

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 septembre 1951 (2 doul hidja 1370) tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 juin 1956 (4 doul kaada 1375) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — Le jury de ces concours sera composé conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375).

Tunis, le 6 avril 1957.

Le Ministre de la Santé Publique,

MAHMOUD MATERI.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation.

BÉHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 6 avril 1957 (6 ramadan 1376), portant ouverture d'un concours pour le recrutement de pharmaciens des hôpitaux de Tunisie.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), fixant le statut général des fonctionnaires de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 28 avril 1943 (11 rabia II 1361), fixant les conditions de nomination des pharmaciens des hôpitaux;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 1951 (2 doul hidja 1370), fixant les conditions de recrutement des pharmaciens des hôpitaux, tel qu'il a été modifié par l'Arrêté du 6 avril 1957 (6 ramadan 1376);

Vu l'Arrêté du 13 août 1950 (9 redjeb 1359), relatif à la publication des dates des concours;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six pharmaciens des hôpitaux de Tunisie aura lieu le 24 juin 1957 et jours suivants au Ministère de la Santé Publique.

La clôture du registre des inscriptions est fixée au 24 mai 1957.

Le nombre de places mises au concours pourra être augmenté pour tenir compte des vacances réelles à la date du concours.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours et le programme des matières dont la connaissance est exigée ont été fixés par l'arrêté susvisé du 4 septembre 1951 (2 doul hidja 1370).

ART. 3. — A titre exceptionnel, le délai de deux mois prévu pour la publication des concours par l'arrêté susvisé du 13 août 1940 (9 redjeb 1359) est réduit à un mois vingt jours pour le présent concours.

Tunis, le 6 avril 1957.

Le Ministre de la Santé Publique,

MAHMOUD MATERI.

VU :

*Pr le Premier Ministre, Président du Conseil ;
Le Vice-Président du Conseil et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

PERSONNEL OUVRIER PERMANENT

Décret du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), suspendant l'application de certaines dispositions du décret du 8 janvier 1953 (21 rabia II 1372), portant refonte du statut général du personnel ouvrier permanent et employé des entreprises concessionnaires de production, transport et distribution de gaz et d'électricité.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 19 mai 1938 (20 rabia I 1357), fixant le statut général du personnel ouvrier permanent et employé de l'Etat, des Municipalités, des Etablissements publics et des Entreprises concessionnaires de Services publics, tel qu'il a été modifié ou complété par les décrets des 28 juillet 1938 (1er djoumada II 1357), 29 septembre 1938 (5 chaabane 1357) et 26 janvier 1939 (6 doul hidja 1357);

Vu Notre décret du 24 juin 1938 (17 chaabane 1357), relatif aux conditions de commissionnement du personnel employé et ouvrier de l'Etat, des Municipalités, des Etablissements publics et des Entreprises concessionnaires de Services publics;

Vu le décret du 8 janvier 1953 (21 rabia II 1372), portant refonte du statut général du personnel ouvrier permanent et employé des Entreprises concessionnaires de production, transport et distribution de gaz et d'électricité;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 8 janvier 1953 (21 rabia II 1372), sont immédiatement applicables. L'application du § 4^e dudit article, est toutefois suspendue jusqu'à ce qu'un décret en dispose autrement.

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et le Ministre des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Scellé, le 25 avril 1957 (25 ramadan 1376).

Pr le Premier Ministre,

Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil, p.i.,

BAHI LADGHAM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAITES

Décret du 25 avril 1957 (25 ramadan 1376), portant ratification et publication des Conventions Internationales du Travail n° 4 et 89, 11, 12, 14, 17, 26, 45, 52, 81 et 98.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu les Conventions internationales du Travail n° 4 et 89, concernant le travail de nuit des femmes, n° 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, n° 12 concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, n° 17 concernant la réparation des accidents du travail, n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, n° 52 concernant les congés annuels payés, n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptées par la Conférence internationale;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les Conventions internationales du Travail, ci-dessus visées, sont ratifiées et seront publiées au Journal Officiel Tunisien.

ART. 2 — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 25 avril 1957 (25 ramadan 1376).

Pr le Premier Ministre,

Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil, p.i.,

BAHI LADGHAM.

CONVENTION 4

CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoyée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes pendant la nuit », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919, à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

ARTICLE PREMIER. — 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

2. — Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, *d'autre part.

ART. 2. — 1. — Pour l'application de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

2. — Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme « nuit » pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du Gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

ART. 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

ART. 4. — L'article 3 ne sera pas appliqué :

a) En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

b) Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 5. — Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'article 3 de la présente convention pourra être suspendue par le Gouvernement, sauf en ce qui concerne les manufactures (factories) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification de chacune des industries exemptées sera faite au Bureau International du Travail.

ART. 6. — Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 3 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

ART. 7. — Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 9. — 1. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. — Chaque membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau International du Travail, le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail.

ART. 11. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Directeur général du Bureau International du Travail; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau International du Travail. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre, à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 12. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 14. — Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront l'un et l'autre.

CONVENTION 89

CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES OCCUPEES DANS L'INDUSTRIE (REVISEE EN 1948)

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919, adoptée par la Conférence à sa première session, et de la Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1934, adoptée par la Conférence à sa dix-huitième session, question qui constitue le neuvième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent qua-

rante-huit, la convention suivante, qui sera dénommée convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 :

PARTIE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — 1. — Aux fins de la présente convention, seront considérées comme « entreprises industrielles », notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;

c) Les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition.

2. — L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

ART. 2. — Aux fins de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant de déterminer un intervalle commençant après onze heures du soir.

ART. 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises, à l'exception des entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille.

ART. 4. — L'article 3 ne sera pas appliqué :

a) En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

b) Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 5. — 1. — Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue par une décision du Gouvernement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

2. — Cette suspension devra être notifiée au Directeur général du Bureau International du Travail par le Gouvernement intéressé dans son rapport annuel sur l'application de la convention.

ART. 6. — Dans les entreprises industrielles soumises à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

ART. 7. — Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant de jour.

ART. 8. — La présente convention ne s'applique pas :

- a) Aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité;
- b) Aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

PARTIE II

Dispositions spéciales concernant certains pays

ART. 9. — 1. — Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les entreprises industrielles, le terme « nuit » pourra provisoirement et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du Gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin.

ART. 10. — 1. — Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'Inde, sous réserve des modifications prévues au présent article.

2. — Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires sur lesquels le pouvoir législatif de l'Inde a compétence pour les appliquer.

3. — Le terme « entreprises industrielles » comprendra :

- a) Les fabriques, définies comme telles dans la loi sur les fabriques de l'Inde (Indian Factories Act);
- b) Les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines de l'Inde (Indian Mines Act).

ART. 11. — 1. — Les dispositions de la présente convention s'appliquent au Pakistan sous réserve des modifications prévues au présent article.

2. — Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires sur lesquels le pouvoir législatif du Pakistan a compétence pour les appliquer.

3. — Le terme « entreprises industrielles » comprendra :

- a) Les fabriques, définies comme telles dans la loi sur les fabriques (Factories Act);
- b) Les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines (Mines Act).

ART. 12. — 1. — La Conférence Internationale du Travail peut, à toute session où la matière est comprise dans son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des projets d'amendements à l'un ou à plusieurs des articles précédents de la partie II de la présente convention.

2. — Un tel projet d'amendement devra indiquer le membre ou les membres auxquels il s'applique et devra, dans le délai d'un an, ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans le délai de dix-huit mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, être soumis par le membre ou les membres auxquels il s'applique à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

3. — Le membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de l'amendement au Directeur général du Bureau International du Travail, aux fins d'enregistrement.

4. — Un tel projet d'amendement, une fois ratifié par le membre ou les membres auxquels il s'applique, entrera en vigueur en tant qu'amendement à la présente convention.

PARTIE III

Dispositions finales

ART. 13. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 14. — 1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les

ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 15. — 1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 16. — 1. — Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. — En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 17. — Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 18. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 19. — 1. — Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 15 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. — La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 20. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONVENTION 11 CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

convoyée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1924, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'association (agriculture), 1924, à ratifier par les membres de l'Organisation Internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail :

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

ART. 2. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 3. — 1. — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. — Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 4. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau International du Travail, le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement de ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article 1^{er} au plus tard le 1^{er} janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effective ces dispositions.

ART. 6. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

ART. 7. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 8. — Le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 9. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION 12
CONVENTION CONCERNANT
LA REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
DANS L'AGRICULTURE

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs agricoles contre les accidents, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation Internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à étendre à tous les salariés agricoles le bénéfice des lois et règlements ayant pour objet d'indemniser les victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

ART. 2. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 3. — 1. — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. — Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 4. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau International du Travail, le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article 1^{er}, au plus tard le 1^{er} janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 6. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

ART. 7. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 8. — Le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu

d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 9. — En textes français et anglais de la présente convention sont joints à l'un et l'autre.

CONVENTION 14

CONVENTION CONCERNANT
L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE
DANS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation Internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail :

ARTICLE PREMIER. — 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, ruis, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises, par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — L'numération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la Convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente convention.

3. — En sus de l'numération qui précède, s'il est nécessaire, chaque membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie, d'un part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — 1. — Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jeûner, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

2. — Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

3. — Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

ART. 3. — Chaque membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

ART. 4. — 1. — Chaque membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

2. — Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

ART. 5. — Chaque membre devra, autant que possible, établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

ART. 6. — 1. — Chaque membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention et la communiquera au Bureau International du Travail. Chaque membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

2. — Le Bureau International du Travail présentera un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail.

ART. 7. — En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après :

a) Faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement;

b) Faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 9. — 1. — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. — Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau International du Travail, le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ART. 11. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1^{er} janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 12. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

ART. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un avertissement communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 14. — Le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

CONVENTION 17

CONVENTION CONCERNANT LA REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réparation des accidents du travail, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce dixième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925, à ratifier par les membres de l'Organisation Internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail :

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à assurer aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit, des conditions de réparation au moins égales à celles prévues par la présente convention.

ART. 2. — 1. — Les législations et réglementations sur la réparation des accidents du travail devront s'appliquer aux ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés.

2. — Toutefois, il appartiendra à chaque membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne :

a) Les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;

b) Les travailleurs à domicile;

c) Les membres de la famille de l'employeur qui travaillent exclusivement pour le compte de celui-ci et qui vivent sous son toit;

d) Les travailleurs non manuels dont le gain dépasse une limite qui peut être fixée par la législation nationale.

ART. 3. — Ne sont pas visés par la présente convention

1^o Les marins et pêcheurs pour lesquels disposera une convention ultérieure;

2^o Les personnes bénéficiant d'un régime spécial au moins équivalent à celui prévu dans la présente convention.

ART. 4. — La présente convention ne s'appliquera pas à l'agriculture pour laquelle reste en vigueur la Convention sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa troisième session.

ART. 5. — Les indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente. Toutefois, ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

ART. 6. — En cas d'incapacité, l'indemnité sera allouée au plus tard à partir du cinquième jour après l'accident, qu'elle soit due par l'employeur, par une institution d'assurance contre les accidents ou par une institution d'assurance contre la maladie.

ART. 7. — Un supplément d'indemnisation sera alloué aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.

ART. 8. — Les législations nationales prévoient les mesures de contrôle, ainsi que les méthodes pour la révision des indemnités, qui seront jugées nécessaires.

ART. 9. — Les victimes d'accidents du travail auront droit à l'assistance médicale et à telle assistance chirurgicale et pharmaceutique qui serait reconnue nécessaire par suite de ces accidents. Cette assistance médicale sera à la charge soit de l'employeur, soit des institutions d'assurance contre les accidents, soit des institutions d'assurance contre la maladie ou l'invalidité.

ART. 10. — 1. — Les victimes d'accidents du travail auront droit à la fourniture et au renouvellement normal, par l'employeur ou l'assureur, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire. Toutefois, les législations nationales pourront admettre à titre exceptionnel le remplacement de la fourniture et du renouvellement des appareils par l'attribution à la victime de l'accident d'une indemnité supplémentaire déterminée au moment de la fixation ou de la révision du montant de la réparation et représentant le coût probable de la fourniture et du renouvellement de ces appareils.

2. — Les législations nationales prévoient, en ce qui concerne le renouvellement des appareils, les mesures de contrôle nécessaires, soit pour éviter les abus, soit pour garantir l'affection des indemnités supplémentaires.

ART. 11. — Les législations nationales contiendront des dispositions qui, tenant compte des conditions particulières de chaque pays, seront le mieux appropriées pour assurer en tout état de cause le paiement de la réparation aux victimes des accidents et à leurs ayants droit et pour les garantir contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur.

ART. 12. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 13. — 1. — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. — Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 14. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau International du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres membres de l'Organisation.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 13, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à

appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, au plus tard le 1^{er} janvier 1927 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 16. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

ART. 17. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau International du Travail.

ART. 18. — Le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 19. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION 26

CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce seizième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à ratifier par les membres de l'Organisation Internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail :

ARTICLE PREMIER. — 1. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

2. — Le mot « industries », aux fins de la présente convention, comprend les industries de transformation et le commerce.

ART. 2. — Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries, seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues à l'article 1^{er}.

ART. 3. — 1. — Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer les méthodes de fi-

xation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2. — Toutefois :

1° Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser;

2° Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;

3° Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

ART. 4. — 1. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

2. — Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

ART. 5. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année, au Bureau International du Travail, un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

ART. 6. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 7. — 1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 8. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau International du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ART. 9. — 1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur génér-

ral du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau International du Travail.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 10. — Au moins une fois tous les dix ans, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence un rapport sur l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 11. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION 45

CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATEGORIES

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1935 en sa dix-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent trente-cinq, la convention ci-après qui sera dénommée Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente convention, le terme « mine » s'entend de toute entreprise, soit publique, soit privée, pour l'extraction de substances situées en dessous du sol.

ART. 2. — Aucune personne du sexe féminin, quel que soit son âge, ne peut être employée aux travaux souterrains dans les mines.

ART. 3. — La législation nationale pourra exempter de l'interdiction susmentionnée :

a) Les personnes occupant un poste de direction qui n'effectuent pas un travail manuel;

b) Les personnes occupées dans les services sanitaires et sociaux;

c) Les personnes en cours d'études admises à effectuer un stage dans les parties souterraines d'une mine en vue de leur formation professionnelle;

d) Toutes autres autres personnes appelées occasionnellement à descendre dans les parties souterraines d'une mine pour l'exercice d'une profession de caractère non manuel.

ART. 4. — Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 5. — 1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 6. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ART. 7. — 1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 8. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 9. — Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispense autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. — La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 10. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION 52

CONVENTION CONCERNANT LES CONGES ANNUELS PAYÉS

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936, en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés annuels payés, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur les congés payés, 1936 :

ARTICLE PREMIER. — 1. — La présente convention s'applique au personnel occupé dans les entreprises et établissements suivants, qu'ils soient publics ou privés :

a) Entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquel-

les les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction des navires ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;

b) Entreprises s'adonnant exclusivement ou principalement à des travaux de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants :

bâtiments et édifices,
chemins de fer,
tramways,
aéroports,
ports,
docks,
jetées,

ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer,
canaux,

installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne,

routes,
tunnels,
ponts,
viaducs,

égouts collecteurs,
égouts ordinaires,
puits,

installations pour l'irrigation et le drainage,
installations de télécommunication,
installations afférentes à la production ou à la distribution de force électrique et de gaz,
pipes-lines,

installations de distribution d'eau,

ainsi que les entreprises s'adonnant aux autres travaux similaires et aux travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus;

c) Entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, par voie d'eau intérieure ou par air, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports;

d) Mines, carrières et industries extractives de toute nature;

e) Etablissements commerciaux, y compris les postes et les services de télécommunications;

f) Etablissements et administrations dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau;

g) Entreprises de presse;

h) Etablissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés;

i) Hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations.

j) Entreprises de spectacles et de divertissements;

k) Etablissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel ne correspondant pas complètement à l'une des catégories précédentes.

2. — Dans chaque pays, l'autorité compétente doit, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, déterminer la ligne de démarcation entre les entreprises et établissements mentionnés au paragraphe précédent et ceux qui ne sont pas visés par la présente convention.

3. — Dans chaque pays, l'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention :

a) Les personnes occupées dans les entreprises ou établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur;

b) Les personnes occupées dans des administrations publiques dont les conditions d'emploi donnent droit à un congé annuel payé d'une durée au moins égale à celle du congé prévu par la présente convention.

ART. 2. — 1. — Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables.

2. — Les personnes de moins de seize ans, y compris les apprentis, ont droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins douze jours ouvrables.

3. — Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé :

- Les jours fériés officiels ou coutumiers;
- Les interruptions de travail dues à la maladie.

4. — La législation nationale peut autoriser, à titre exceptionnel, le fractionnement du congé annuel payé, mais seulement en ce qui concerne la partie du congé dépassant la durée minimum prévue par le présent article.

5. — La durée du congé annuel payé doit s'accroître progressivement avec la durée du service, selon des modalités à fixer par la législation nationale.

ART. 3. — Toute personne prenant un congé en vertu de l'article 2 de la présente convention doit recevoir pour toute la durée dudit congé :

a) Soit sa rémunération habituelle, calculée d'une façon qui doit être fixée par la législation nationale, majorée de l'équivalent de sa rémunération en nature, s'il en existe;

b) Soit une rémunération fixée par convention collective.

ART. 4. — Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul.

ART. 5. — La législation nationale peut prévoir que toute personne qui entreprend un travail rétribué pendant la durée de son congé annuel payé pourra être privée de sa rémunération pour toute la durée dudit congé.

ART. 6. — Toute personne congédiée pour une cause imputable à l'employeur, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, doit recevoir, chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, le montant de la rémunération prévue à l'article 3.

ART. 7. — En vue de faciliter l'application effective de la présente convention, chaque employeur doit inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente :

a) La date d'entrée en service des personnes employées par lui et la durée du congé annuel payé auquel chacune d'elles a droit;

b) Les dates auxquelles le congé annuel payé de chaque personne est pris;

c) La rémunération reçue par chaque personne pour la durée de son congé annuel payé.

ART. 8. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit instituer un système de sanctions pour en assurer l'application.

ART. 9. — Rien dans cette convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

ART. 10. — Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 11. — 1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 12. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ART. 13. — 1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 14. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 15. — 1. — Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. — La présente convention demeurera en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 16. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION 81

CONVENTION CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail, 1947 :

PARTIE I

Inspection du travail dans l'industrie

ARTICLE PREMIER. — Chaque membre de l'Organisation Internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

ART. 2. — 1. — Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les éta-

bissemens pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

2. — La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

ART. 3. — 1. — Le système d'inspection du travail sera chargé :

a) D'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;

b) De fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;

c) De porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

2. — Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

ART. 4. — 1. — Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

2. — S'il s'agit d'un Etat fédératif, le terme « autorité centrale » pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

ART. 5. — L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser :

a) Une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part;

b) La collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

ART. 6. — Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de Gouvernement et de toute influence extérieure indue.

ART. 7. — 1. — Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. — Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. — Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 8. — Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices respectivement.

ART. 9. — Chaque membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène

et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 10. — Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service de l'inspection et sera fixé en tenant compte :

a) De l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment :

i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

b) Des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

c) Des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

ART. 11. — 1. — L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail :

a) Des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

b) Les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. — L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12. — 1. — Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

a) A pénétrer librement sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection;

b) A pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;

c) A procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment :

i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;

ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;

iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;

iv) à prélever et à emporter, aux fins d'analyse, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

2. — A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

ART. 13. — 1. — Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. — Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

a) Que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;

b) Que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. — Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

ART. 14. — L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

ART. 15. — Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail :

a) N'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;

b) Seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

c) Devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

ART. 16. — Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

ART. 17. — 1. — Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour les cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2. — Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

ART. 18. — Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

ART. 19. — 1. — Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.

2. — Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira, et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

ART. 20. — 1. — L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle.

2. — Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3. — Des copies des rapports annuels seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois.

ART. 21. — Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants :

a) Lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail;

b) Personnel de l'inspection du travail;

c) Statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements;

d) Statistiques des visites d'inspection;

e) Statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;

f) Statistiques des accidents du travail;

g) Statistiques des maladies professionnelles, ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

PARTIE II

Inspection du travail dans le commerce

ART. 22. — Chaque membre de l'Organisation Internationale du Travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

ART. 23. — Le système d'inspection dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

ART. 24. — Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

PARTIE III

Mesures diverses

ART. 25. — 1. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.

2. — Tout membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. — Tout membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite aux dites dispositions.

ART. 26. — Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendra de trancher la question.

ART. 27. — Dans la présente convention le terme « dispositions légales » comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

ART. 28. — Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

ART. 29. — 1. — Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clair-

semé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter les dites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. — Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. — Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir aux dites dispositions.

ART. 30. — 1. — En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau International du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. — Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. — Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. — Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 31. — 1. — Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le Gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau International du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. — Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau International du Travail :

a) Par deux ou plusieurs membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. — Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV

Dispositions finales

ART. 32. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 33. — 1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 34. — 1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 35. — 1. — Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. — En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 36. — Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 37. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau Internatio-

nal du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 38. — 1. — Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. — La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 39. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONVENTION 98

CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 :

ARTICLE PREMIER. — 1. — Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. — Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :

a) Subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;

b) Congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

ART. 2. — 1. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

2. — Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article, des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

ART. 3. — Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents.

ART. 4. — Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

ART. 5. — 1. — La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées ou à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. — Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

ART. 6. — La présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut.

ART. 7. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 8. — 1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 9. — 1. — Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, devront faire connaître :

a) Les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent les dites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elles est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard des dits territoires.

2. — Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. — Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. — Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 10. — 1. — Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent les dites modifications.

2. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ART. 11. — 1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'un période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 12. — I. — Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. — En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 13. — Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 14. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 15. — 1. — Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. — La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 16. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Ayant vu et examiné les dites Conventions, Nous les avons approuvées et approuvons en toutes et chacune de leurs parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues.

Déclarons qu'elles sont acceptées, ratifiées et confirmées, et promettons qu'elles seront inviolablement observées.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau du Royaume de Tunisie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis n° 193-241

de vacance d'un poste de notaire de la 2^e catégorie

En exécution des prescriptions du décret du 1^{er} juillet 1929 (23 moharem 1348), portant réorganisation du Notariat musulman, il est donné avis qu'une charge de notaire de la 2^e catégorie, vacante à Béni-Hassen (Djemmal), circonscription de Djemmal.

Les candidats ont un délai de deux mois, à partir de la date de la publication du présent au Journal Officiel, pour nous adresser leur demande sur papier timbré, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

Toute candidature non parvenue dans le délai et les conditions ci-dessus, sera considérée comme nulle et non avenue.

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Ministère des Finances se propose de recruter, à titre précaire et révocable :

1^o 12 Agents temporaires de catégorie A

Diplôme exigé :

Licence en droit ou certificat de licence.

2^o 30 Agents temporaires de catégorie C

Niveau d'instruction : Brevet élémentaire ou diplôme équivalent ou justifier avoir subi le cycle de l'Enseignement secondaire jusqu'à la 3^e comprise.

3^o 10 Agents de catégorie D

(Sténos-dactylographes et dactylographes).

Les candidats doivent posséder la nationalité Tunisienne depuis au moins cinq ans et être âgés d'au moins 18 ans.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, avec pièces justificatives, au Ministère des Finances, Service du Personnel, pendant un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Ministre de l'Economie Nationale dispose des emplois suivants, qui seront attribués à titre précaire et révocable, à des agents temporaires :

1^o Trois emplois d'agents temporaires de catégorie « B ». Ces postes sont réservés aux candidats de nationalité tunisienne, titulaire soit du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, soit du Diplôme de Fin d'Etudes du Collège Sadiki, soit du Diplôme Supérieur d'Arabe ou justifiant d'une instruction équivalente;

2^o Sept emplois d'agents temporaires de catégorie « C ». Ces postes sont réservés aux candidats de nationalité tunisienne titulaires du Brevet Élémentaire de Premier cycle, du Brevet d'Arabe ou d'une instruction équivalente.

Les candidats désireux de faire acte de candidature devront adresser leur demande, accompagnée de tous renseignements utiles les concernant, au Ministère de l'Economie Nationale, à Tunis, dans un délai de 15 jours, à compter de la publication du présent avis

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Ministre de l'Economie Nationale se propose de pourvoir à titre précaire et révocable les emplois suivants, à l'Office des Arts Tunisiens :

1^o Un emploi d'agent temporaire de catégorie « C ». Ce poste est réservé aux candidats de nationalité tunisienne, titulaires du Brevet Élémentaire de 1^{er} cycle, du Brevet d'Arabe ou d'une instruction équivalente;

2^o Un emploi d'agent temporaire de catégorie « D » (dactylographe). Ce poste est réservé aux candidats de nationalité tunisienne, justifiant d'une vitesse de 40 mots minutes sur machine à caractères latins.

Les candidats désireux de faire acte de candidature devront adresser leur demande, accompagnée de tous renseignements utiles les concernant, au Ministère de l'Economie Nationale, 12, rue d'Angleterre, à Tunis, dans un délai de 15 jours, à compter de la publication du présent avis.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Ministre de la Santé Publique se propose de recruter, à titre précaire et révocable, 20 agents de la catégorie « F » (aides-infirmiers).

Les candidats doivent posséder la nationalité tunisienne depuis 5 ans et être âgés d'au moins 18 ans.

Les demandes doivent être adressées par écrit, avec pièces justificatives, au Ministère de la Santé Publique, Service du Personnel, 15 jours au plus tard après la publication du présent avis.

MINISTÈRE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

AVIS DE RECRUTEMENT

Il est procédé actuellement au Ministère des P. T. T. à un recrutement de 40 agents temporaires féminins de la catégorie C.

Les candidates doivent :

- être de nationalité tunisienne;
- être âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus;
- avoir poursuivi des études jusqu'à la classe de 4^e inclusivement dans un établissement d'enseignement préparant au BEPC ou au Baccalauréat.

Les demandes d'emploi, accompagnées du certificat de scolarité, seront reçues au Ministère des P. T. T. (Service du Personnel) jusqu'au 10 mai 1957, terme de rigueur.

Aucune suite ne sera réservée aux candidatures ne répondant pas aux conditions exigées, ainsi qu'à celles qui parviendront après le délai fixé.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, se propose de recruter à titre essentiellement précaire et révocable :

A compter du 1^{er} mai 1957 :

- 1^o 4 agents temporaires de la catégorie « B »;
- 2^o 3 agents temporaires de la catégorie « C »;
- 3^o 5 agents temporaires de la catégorie « D » (dactylographes).

A compter du 1^{er} juillet 1957 :

- 1^o 5 agents de la catégorie « B »;
- 2^o 3 agents de la catégorie « C »;
- 3^o 2 agents de la catégorie « D » (dactylographes).

A compter du 1^{er} août 1957 :

- 1^o 2 agents de la catégorie « B »;
- 2^o 2 agents de la catégorie « C ».

Conditions de recrutement

Pour les agents de la catégorie « B »

Ces postes sont réservés aux candidats de nationalité tunisienne, titulaires du Baccalauréat (1^{re} ou 2^{re} Partie) ou du Diplôme de Fin d'Etudes du Collège Sadiki, ou du Brevet Supérieur ou ayant suivi pendant une année les classes d'exams correspondants aux diplômes requis.

Pour les agents de la catégorie « C »

Les candidats doivent être de nationalité tunisienne, titulaires du Brevet Élémentaire ou du Brevet d'Etudes du 1^{er} cycle du second degré ou ayant suivi pendant une année les classes d'exams correspondants aux diplômes requis.

Pour les agents de la catégorie « D »

Les candidats doivent être de nationalité tunisienne et justifier du diplôme de dactylographie (30/40 mots minute).

Les intéressés devront adresser leur demande, accompagnée de toutes justifications utiles les concernant, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel Tunisien, au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (Service de l'Administration Générale), avenue du Docteur Conseil, Cité-Jardin, Tunis.

ANNONCES LÉGALES, RÈGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES
Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.T.
L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces
TROISIÈME INSERTION

Je soussigné Slimane ben Boubaker ben Ahmed Blouza Ezzoubeidi Ettozouri déclare ma possession et ma jouissance de toute la construction comprenant deux maisons dont une grande et une petite donnant sud sur la rue Zebda de Tozeur.

Ces deux maisons sont limitées :

au sud : par une voie publique qui les sépare de la propriété de Badreddine ben Hassen Tir Ellil;

à l'est : par la propriété des héritiers de Othman ben Chebbi;

au nord : par la propriété des héritiers de Youssef ben Gadi;

à l'ouest : par la propriété de Salah ben Chebbi et son frère Brahim.

Je déclare en outre ma possession et ma jouissance de toute la maison donnant nord sur la rue sus-indiquée et limitée :

au sud : par la propriété de Khaled ben M'guis;

à l'est : par une impasse;

au nord : par une voie publique;

à l'ouest : par la propriété dont la plupart est la possession des héritiers de Tahar ben Badreddine ben Neji et dont le reste est la possession de Khaled ben M'guis le sus-nommé.

Les contrats de possession des propriétés sus-indiquées étant perdus, et voulant renouveler un contrat attestant ma possession des immeubles sus-indiqués, je demande à celui qui a une déclaration concernant les immeubles sus-indiqués de la présenter à Monsieur Youssef ben Abdelhafidh, juge cantinal à Tozeur dans l'espace de soixante-dix jours à partir de la date de cette déclaration.

Rédigé par ordre du juge sus-indiqué le 27 châabane 1376 et le 29 mars 1957.

N° 95.

AVIS N° 23
DEUXIÈME INSERTION

Louanges à Dieu.

L'honorables Amor ben Lakhdhar ben Salah El Hami' porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire de la totalité de la moitié sauf le quart du huitième à l'indivis de :

1^e Jennet Nakkat dans la forêt d'El-Hamma, ayant pour limites :

Au Sud : Kobba El Kebira, sur une partie, et Kobba Selmane, sur la partie restante. A l'Est : Es Sebkha El Jamaa, sur une partie, et Es Sebkha et Kobba Selmane susdite, sur l'autre partie. Au Nord : Es Sebkha, un chemin, El Meharbia et Oum Ennacer. A l'Ouest : El Meharbia, Oualiline et Oualane, avec son irrigation soit la moitié indivise de l'Aïn Oum Es Saad et le tour du lundi sur la période de sept jours tantôt la nuit et tantôt le jour et ce, de l'Aïn Hanbal, et le mercredi à partir de l'Aast jusqu'au Moghrob, et le samedi

soit la moitié d'une ration tantôt la nuit et tantôt le jour.

2^e La totalité de Jennet Kebiba ayant pour limites :

Au Sud : un chemin. A l'Est : la Sata de Sidi Marsour. Au Nord : Kobba El Kebiba. A l'Ouest : un chemin.

3^e La totalité de la moitié d'El Hassa qui a pour limites :

Au Sud : Drir. A l'Est : El Mechraa. Au Nord : El Hassa et Ziria. A l'Ouest : Drir, avec son irrigation le mardi à partir de lever du soleil jusqu'à 14 Kedam et à partir de la Assr jusqu'au coucher du soleil, époque pendant laquelle la cité Hassa dispense également de trois fayyad Amari, et tantôt à partir de l'apparition de l'étoile du matin jusqu'à 14 Kedam de la même journée, soit en tout trois cinquièmes de la source Nechoua.

4^e La totalité de trois quarts de Jouali El Hammam ayant pour limites :

Au Sud : Zouba, Dhila, Sakiat El Ghedir et Jenali. A l'Est : l'Oued et l'Aïn Zemmour. Au Nord : El Mechaa et Drir. A l'Ouest : El Mechraa, Drir et Sidi Zouba.

5^e La totalité du neuvième de Kobba Selmane et d'El Hadj Mohamed, ayant pour limites :

Au Sud : Kobba El Kebira et Kebiba. A l'Est : Sakiet Bakka. Au Nord : Nakkat. A l'Ouest : Sakiat El Ghedir, Kobba El Kebira et Sakiat Aïn Hanbal, avec son irrigation à l'aide d'un tour de l'Aïn Hanbal la nuit du mercredi jusqu'à l'Assr de la journée du mercredi et la nuit du vendredi, tour à tour.

6^e La totalité de la Felaha d'El Ghedir ayant pour limites :

Au Sud : Essaf. A l'Est : Sidi El Jaziri ben Ali et Sidi El Kedid. Au Nord : Sakiet El Ghedir. A l'Ouest : Essaf à Ensechoua.

7^e La totalité des huit Houche ayant pour limites :

Au Sud : Houche Mokhtar ben Sahoun, Sidi El Mouared, le Houche des héritiers d'Amor ben Belgacem. A l'Est : un chemin. Au Nord : l'Oued Aïn Zaghouan. A l'Ouest : Sidi Jaouali Atia revendue aux héritiers de Zammal.

8^e La totalité des sept douzièmes avec ses Houche ayant pour limites :

Au Sud : Sidi El Mouared. A l'Est : les Houches appartenant à l'auteur de cet avis et le Houche des héritiers d'Amor ben Belgacem. Au Nord : l'Oued de l'Aïn Zaghouan. A l'Ouest : Sidi héritier Zammal.

9^e La totalité du Houche situé au village d'El Hammam et ayant pour limites :

Au Sud : Houche Lakhdhar ben Es Sassi. A l'Est : Houche Mostefa ben Braim. Au Nord et à l'Ouest : un Charaa.

10^e La totalité de deux Houches et une boutique ayant pour limites :

Au Sud : un Charaa. A l'Est : le Houche de Badra bent Salah. Au Nord :

un Berah. A l'Ouest : le Houche des héritiers d'Ahmed ben Bou Zayane.

L'auteur du présent avis ajoute qu'il en a la possession parfaite et la jouissance absolue et publique. Que le titre de propriété y afférent a été égaré et qu'il a l'intention de faire dresser un acte de notoriété de propriété concernant ce qui a été désigné ci-dessus.

Qu'en conséquence, quiconque aurait des prétentions à ce sujet devra les formuler devant le Tribunal du Charaa à Tozeur dans un délai de soixante-dix jours à partir de la date de la troisième insertion de cet avis.

Ecrit à Tozeur avec l'autorisation de Sidi Brahim El Ajeri, Cadhi à Tozeur, le... juillet 1956.

N° 124.

DEUXIÈME AVIS

M. Ayed ben Saïd ben Otmane porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire du fonds de commerce du magasin situé à El Mrah de Radès et que son gérant Redjeb Bouzekri a quitté ce magasin et si quelqu'un détermine que ce gérant est endetté réclame dans un délai de quarante jours à compter de la date de la troisième insertion du présent avis.

N° 125.

Cabinet de Maître Yves NICOLAS, avocat à la Cour d'Appel de Tunis, y demeurant, 13, rue de Grèce.

VENTE D'IMMOBILIERE
aux enchères publiques
de parts indivises de biens de mineurs
en deux lots

D'UNE PROPRIÉTÉ

sise à SCHUIGGU, immatriculée à la Conservation Foncière sous le nom de « Val André » et le N° 84.265.

En vertu d'un jugement rendu en chambre du Conseil par le Tribunal Civil de Tunis, en son audience publique du 18 février 1957.

À la requête de Madame Seguin, épouse de M. Ropers, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs : Michèle Hélène Vallin et Madeleine Andrée Vallin, et de Monsieur Ropers sus-nommé, co-tuteur.

En présence de Monsieur Papalardo, s'Yrogé-tuteur.

L'adjudication aura lieu le 22 MAI 1957, à neuf heures, à l'audience des criées du Tribunal de Tunis.

La vente aura lieu sur la mise à prix de :

1^e lot : Part indivise de la mineure Michèle Hélène Vallin Fr. 500.000

2^e lot : Part indivise de la mineure Madeleine Andrée Vallin Fr. 500.000

Les frais de poursuite, ceux de vente et les droits fixe et proportionnel en sus.

L'Avocat postulant :
Signé : NICOLAS.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1^e En le cabinet de Maître Nicolas, avocat, 13, rue de Grèce, à Tunis;

2^e Et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Tunis, où il se trouve déposé.

N° 127.

Cabinet de Maître Félix SAMAMA, avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, 7, rue de l'Ancienne-Poste, Tunis.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES et sur llicitation en deux lots distincts

1^e DE LA TOTALITE DE L'IMMEUBLE
situé à TUNIS, 57 et 59, avenue de Paris, et 14 et 16, rue de Montpellier, objet du titre foncier « Henriette Avenue », N° 5.099.

2^e DE LA TOTALITE DE L'IMMEUBLE
situé à TUNIS, 55, avenue Jean-Jaurès, objet du titre foncier « Emilie Marcelle », N° 14.776.

L'adjudication aura lieu le MERCREDI 22 MAT 1957, à l'audience des créées du Tribunal Civil de première instance de Tunis, séant au Palais de Justice de ladite ville, boulevard Farhat-Hached.

La vente est poursuivie à la requête de Monsieur Biart Jean, demeurant à Nice, 29, boulevard de Cassole, agissant en sa qualité de liquidateur de la Société Nizard frères, désigné par jugement du Tribunal Civil de Tunis, ayant statué en matière commerciale, en date du 14 février 1948, enregistré, ayant Maître Félix Samama pour avocat postulant constitué près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, 7, rue de l'Ancienne-Poste.

En présence de :

1^e Monsieur Gaston Sabban, demeurant à Tunis, 26, rue Hoche;

2^e Madame Germaine Sabban, épouse Albert Sabban, et ce dernier, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, tous deux demeurant à Reims, 10, rue Talleyrand,

ayant Maître François Zakine pour avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, constitué;

3^e Madame Lisette Licha, épouse de M. Léon Licha, et ce dernier pour assistance et autorisation maritale, demeurant tous deux à Tunis, avenue Général Leclerc, ayant Maître Yvon Bessis pour avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, constitué;

4^e Monsieur Nizard Isaac;

5^e Les époux Nizard Taïeb;

6^e Les époux Nizard Burgel.

ayant Maître Jules Assous pour avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, constitué;

7^e Monsieur Maurice Nizard;

8^e Madame Vve Boccara, née Ida Nizard,

ayant Maître Isaac Smaja pour avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, constitué;

9^e Madame Daisy Nizard, épouse Albert Zeitoun, et ce dernier pour assistance et autorisation maritale;

10^e Monsieur Albert Nizard;
11^e Monsieur Jacques Nizard;
12^e Monsieur André David Nizard,
ayant Maître Ersel Haddad pour avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, constitué;

13^e Mademoiselle Fernande ou Colette Nizard;

14^e Mademoiselle Dolly Nizard;

15^e Monsieur Albert Nizard, tous trois demeurant à Tunis, 14, rue François-Bourgade.

lesquels n'ont pas constitué d'avocat postulant ou défenseur en remplacement de leur précédent avocat postulant, Maître Médarn, ayant cessé ses fonctions.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

Premier lot

La propriété objet du titre foncier dénommé « Henriette Avenue », N° 5.099, consiste en un immeuble, sis à Tunis, à l'intersection de l'avenue de Paris, N° 57 et 59, et de la rue de Montpellier, N° 14 et 16, et faisant l'objet d'une parcelle de terrain de cinq cent cinquante-cinq mètres carrés, sur laquelle a été édifiée une construction en maçonnerie en aggrégats de ciment, à simple rez-de-chaussée, recouverte, partie de tuiles posées sur une charpente et partie d'une terrasse.

L'immeuble comprend quinze locaux dont treize loués à usage commercial et deux à usage professionnel.

Deuxième lot

La propriété objet du titre foncier « Emilie Marcelle », N° 14.776, consiste en une parcelle de terrain de 590 mètres carrés, sis à Tunis, avenue Jean-Jaurès, N° 55, sur laquelle a été édifiée une construction en maçonnerie de machefer, à simple rez-de-chaussée, recouverte de tuiles posées sur une charpente en bois vitrée, y compris un fonds de commerce de carrosserie, fermé depuis le 14 janvier 1954, se trouvant dans ledit immeuble et dénommée « Carrosserie Nizard Frères », comprenant :

a) Pour les éléments incorporels : clientèle, achalandage, enseigne, etc...;

b) Pour les éléments corporels : machines, outillages, mobilier de bureau, le tout en complet état de vétusté et dont l'inventaire est ci-après donné :

Inventaire de l'outillage de la Carrosserie Nizard Frères

55, avenue Jean-Jaurès, à Tunis
Matériel inutilisé depuis longtemps et en état de vétusté :

1^e Quatre ventilateurs électriques de forge dont trois à réparer;

2^e Une machine à percer à nettoyer;

3^e Une meule à émeri abimée;

4^e Une machine à cintrer, cassée;

5^e Deux étaux abimés;

6^e Un cylindre;

7^e Un martinet;

8^e Une perceuse électrique;

9^e Un marteau de force abimé, manche cassé;

10^e Trois moteurs électriques de 1 C.V. et deux de 1/2 C.V.;

11^e Une machine à boutons à pression;

12^e Une machine à coudre non utilisable;

13^e Une forte machine à coudre très abimée;

14^e Trois serre-joints;

15^e Un aspirateur, manque des pièces (abimé);

16^e Deux vieux bureaux;

17^e Un classeur;

18^e Une presse à lettres;

19^e Un coffre fort Haffner;

20^e Une machine à écrire inutilisable, marque Continentale;

21^e Un lustre quatre lampes, une boule, une séparation vitrée;

22^e Une tête de pistolet;

23^e Trois godets à peinture;

24^e Deux bouteilles oxygène en location;

25^e Vingt-cinq mètres de courroie fort abimée, inutilisée depuis fort longtemps;

26^e Une chignole électrique en mauvais état.

La propriété donne sur l'avenue Jean-Jaurès par une grande porte permettant le passage de lourds véhicules, elle s'étend, du côté opposé, jusqu'à la rue de Dijon, elle est contiguë à deux garages par les deux autres côtés.

Le local comprend une grande pièce de 590 mètres carrés, à usage d'atelier de carrosserie, de tapisserie et de peinture de voitures automobiles et hippomobiles; il y a été aménagé un petit bureau, en deux compartiments séparés par une cloison et communiquant par une porte; une deuxième porte de ce bureau donne sur l'avenue Jean-Jaurès.

La lumière du jour arrive dans le local par la partie vitrée du mur de façade et de la toiture.

Eau, électricité, water, téléphone.

Ce local est libre de toute occupation.

MISES A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges par l'avocat postulant soussigné, pour parvenir à la vente et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 4 avril 1957 :

Pour le premier lot : cinq millions de francs.....Fr. 5.000.000

Pour le deuxième lot : cinq mil-

lions de francs.....Fr. 5.000.000 avec faculté de baisses successives immédiates et à défaut d'encherisseurs.

Les frais de vente et les droits fixe et proportionnel en sus.

L'Avocat postulant
poursuivant :

Félix SAMAMA.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1^e En le cabinet de Maître Félix Samama, 7, rue de l'Ancienne-Poste, à Tunis;

2^e Et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 128.

PREMIER AVIS

D'un procès-verbal de vente dressé le 11 avril 1957 par Maître L. Battaglini, commissaire priseur à Tunis, enregistré à Tunis, le 12 avril 1957, sous F^e 8, case 2, il appert que MM. Mangani Antoine d'Emmanuel et Merceca Antoine, demeurant tous deux à Tunis, le premier, 13, rue Kélibia, et le second, 19, rue Sidi El Kaouach, ont été déclarés adjudicataires d'un fonds de commerce de boulangerie avec deux fours, sis à Tunis, 1, avenue Garros, appartenant dans l'indivision à Messieurs Joseph, Jean et Dominique Mangani, demeurant tous trois à Tunis, 1, avenue Garros, Antoine et Sauveur d'Emmanuel Mangani, demeurant tous deux à Tunis, rue Kélibia, Francesco Proto, à Tunis, 20, rue Changarnier, Dame Benoite Mangani, épouse Walter Psaila,

1, avenue Garros, à Tunis, et Dame Nicoletta Proto, épouse Boncino Ciccone, demeurant à Souani Ben Eden (Tripoli).

Les oppositions sur le prix, s'il y a lieu, seront reçues dans les vingt jours au plus tard de la deuxième insertion, sous peine de forclusion, au domicile élu, en l'étude de Maitre Edmond Smajda, avocat à la Cour d'Appel de Tunis, y demeurant, 26, rue d'Espagne.

Dont acte.

N° 129.

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} avril 1957, enregistré à Tunis, A.C. I, le 19 avril 1957, vol. 686, case 276, M. Berdah Maurice a donné en location à M. Charles Krieff, demeurant à Tunis, 75, avenue de Paris, son fonds de commerce de marchand tailleur et de bonneterie, sis à Tunis, 4, rue M'Hamed Ali (ex-rue de Constantine) et ce, pour une durée allant du 1^{er} avril 1957 au 31 mars 1958, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

M. Berdah Maurice conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds.

Tous les engagements pris par M. Charles Krieff pour l'exploitation de ce fonds envers les fournisseurs et tiers quelconques, seront pour son compte exclusif et à sa charge, M. Berdah Maurice y demeurant totalement étranger.

Pour extrait :

Maurice BERDAH,
Charles KRIEFF.

N° 130.

Cabinet de Maitre Gaston SMAJA, avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, 65, rue de Corse, à Tunis.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE D'UNE VILLA SISE A RADES

L'adjudication aura lieu le MERCREDI 22 MAI 1957, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Tunis, séant au Palais de Justice de ladite ville, boulevard Farhat-Hached.

La villa objet de la vente a été saisie à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime, dont le siège est à Tunis, 119, avenue de Paris, à l'encontre de : 1^o Monsieur Nourredine ben Ahmed Essadok Ech-Cherif, imprimeur, et 2^o Madame Béya dite Bebbia bent Hamida El Fellah, veuve de feu Rechid ben Ahmed Essadok Ech-Cherif, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, suivant procès-verbal de Maitre Torrente, en date du 28 septembre 1954.

DESIGNATION

DE L'IMMEUBLE A VENDRE

L'immeuble mis en vente se compose : 1^o D'une propriété immatriculée dénommée « Guarda 53 », objet du titre foncier N° 89.514, d'une contenance de 327 m², située à Radès, à 1 km. au Sud de la gare, à l'angle de deux rues, dont l'une aboutit à la route de Crétéville, et l'autre au chemin de Bir-Terras (près de la rue du Professeur Manachou). Il existe sur cette parcelle un puits et un jardin d'arbres fruitiers.

Cette parcelle est grevée d'une rente d'enveloppe annuelle de 490 fr. 50.

2^o D'une propriété immatriculée dénommée « Dar Essouira I », titre foncier N° 84.378, d'une contenance de 324 m², moyenne avec la première.

Sur cette parcelle est édifiée une construction en maçonnerie en simple rez-de-chaussée, comprenant : véranda couverte, puis un appartement de 4 pièces, couloir, derrière une cour avec cuisine et W.-C.

Cette parcelle est grevée d'une rente d'enveloppe annuelle de 210 fr. 06.

La villa est occupée par les débiteurs saisis.

MISE A PRIX.....Fr. 500.000

Les frais de vente, ceux de poursuites et les droits fixe et proportionnel en sus.

L'Avocat postulant :

Signé : M^e Gaston SMAJA.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le cabinet de Maitre Gaston Smaja, avocat postulant, 65, rue de Corse, à Tunis, et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal Civil, où il se trouve déposé.

N° 131.

Etude de Maitre F. LUMBROSO, avocat postulant près le Tribunal civil de Sfax.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES sur saisie immobilière D'UN IMMEUBLE

L'adjudication aura lieu le MERCREDI 15 MAI 1957, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Sfax.

Poursuivant : M. Joseph Debono, demeurant à Sfax, ayant Maitre F. Lumbroso pour avocat-postulant.

Partie saisie : Hassouna ben Ali ben Hadj Hmed El Frikha, demeurant à Sfax, route de Gremda, km. 1.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

La totalité d'un jardin sis route de Gremda, km. 7, à Sfax, d'une superficie de 7 merdjas, ayant une construction en pierre et chaux, contenant deux pièces, cuisine, W.-C. et débarres, un magasin, chambre des ânes, citerne et puits, le tout au rez-de-chaussée, et une pièce au premier étage. Ce jardin est limitée : Kabla : Hmed Frikha; Dahra : Mohamed I'rakha; Est : Tahar Frikha; Ouest : Sadok Frikha et une route.

MISE A PRIX

Cinquante mille francs.....Fr. 50.000
outre frais et émoluments.

L'Avocat-postulant :

Signé : LUMBROSO.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en l'étude de Maitre Lumbroso et au Greffe du Tribunal Civil de Sfax.

N° 132.

Etude de Maitre Louis SEBAG, avocat-défenseur, 8, rue des Tanneurs, Tunis.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE et sur surenchère

La présente vente est poursuivie à la requête de Mme Paola Rallo, épouse de

M. Domenico Di Modugno, tous deux italiens, demeurant à Tunis, 27, rue de Turquie, ayant Maitre Louis Sebag pour avocat-défenseur constitué.

Et à l'encontre de : 1^o M. Carmel Firincieli, demeurant à Hammam-Lif, 6, rue Bou-Kornine (débiteur originaire); 2^o M. Mohammed ben Hamadi Boudali, demeurant à Hammam-Lif, entre la rue des Mimosas et l'avenue de Bou-Kornine et près du boulevard de la Méditerranée (tiers détenteur).

Surenchérisseur : M. Gaston Taïeb, demeurant à Tunis, 12, rue Charles de Gaulle, ayant Maitre Raymond Lévy, pour avocat-postulant constitué.

IMMEUBLE SAISIE

La propriété objet du T.F. « Villa Giardina », N° 41.049, d'une contenance de 196 m², est située à Hammam-Lif, entre l'avenue Bou-Kornine, N° 6 bis, et la rue des Mimosas. Sur cette propriété se trouve édifiée une construction en bonne maçonnerie, recouverte en terrasse, comprenant un jardin d'agrément cimenté. Sur la façade de ladite propriété donnant sur la rue des Mimosas, où se trouve l'entrée principale, deux pièces, puis à l'intérieur trois pièces, cuisine et W.-C. et dépendances. La surface construite est d'environ 100 m².

MISE A PRIX.....Fr. 946.000
outre frais.

L'adjudication aura lieu le MERCREDI 15 MAI 1957, à 9 heures, au Tribunal Civil de Tunis, sis au Palais de Justice, boulevard Farhat-Hached, où le cahier des charges se trouve déposé.

Pour extrait :

L'Avocat-défenseur,
Signé : Louis SEBAG.

N° 133.

Etude de Maitre Louis SEBAG, avocat-défenseur, 8, rue des Tanneurs, Tunis.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Poursuivante : Madame Marie Murat, épouse séparée de biens de M. Charles Bertagnolio, demeurant à Saint-Germain, ayant Maitre Louis Sebag pour avocat-défenseur.

Partie saisie : Madame Hsina bent Mohammed ben Abdellah Boukhateb, épouse Mohamed ben Amor, demeurant à la Nouvelle-Ariana, rue des Jasmins.

IMMEUBLE SAISI

La propriété objet du T.F. « Dar Hsina », N° 87.514, d'une contenance de 300 m², est située à la Nouvelle-Ariana, en bordure de la rue des Jasmins, abouissant à 60 m. environ à la route N° 3 de Tunis à Carthage. Sur cette propriété se trouvent édifiés : 1^o dans sa partie avant gauche, une ébauche de construction courant environ 45 m², comportant des murs en maçonnerie, ayant une hauteur de 4 m. environ; 2^o dans sa partie droite et prenant jusqu'au fond de la propriété, un petit appartement de 1 pièce, cuisine et W.-C., deux petits appartements de 2 pièces, cuisine avec W.-C., un petit appartement de 2 pièces, cuisine mais W.-C. extérieur indépendant. Surface construite de 100 m² environ, le restant constituant un petit jardin et des allées. **MISE A PRIX.....Fr. 500.000**
outre frais.

L'adjudication aura lieu le MERCREDI 15 mai 1957, à 9 heures, au Tribunal Civil de Tunis, sis au Palais de Justice, boulevard Farhat-Hached, où le cahier des charges se trouve déposé.

Pour extrait :
L'Avocat-défenseur,
Signé : Louis SEBAG.
N° 134.

Etude de Maître E. ARTAUD, avocat-défenseur, 5, avenue de Carthage, Tunis.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES sur licitation, en un seul lot, de

DEUX PARCELLES DE TERRAINS
sises à SOUK-EL-AREA, sur lesquelles il existe diverses constructions immatriculées à la Conservation Foncière sous le nom de « Boutefaha 2 », titre foncier 18.327, et « Dar Boutefaha », titre foncier 6.255.

L'adjudication aura lieu le MERCREDI QUINZE MAI MIL NEUF CENT CINQUANTE-SEPT (15 mai 1957), à huit heures trente du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Tunis, séant au Palais de Justice de ladite ville, boulevard Farhat-Hached.

La vente est poursuivie à la requête de M. Béchir dit Mahmoud ben Amar, demeurant à Tunis, ayant Maître E. Artaud pour avocat-défenseur constitué.

A l'encontre de : 1^e M. Richard Nicolas, pris en qualité de syndic de la faillite Hassen ben Mohamed ben Khelifa Trabelsi; 2^e ledit Hassen ben Mohamed ben Kheïfa Trabelsi dit Boutefaha; 3^e sa sœur Hallouma, épouse Khediri El Midani; 4^e ledit Khediri El Midani; 5^e sa sœur Douja, épouse Belgacem Labidi; 6^e ledit Belgacem Labidi, demeurant le premier à Tunis, les deuxièmes, troisième et quatrième à Souk-El-Arba, et les deux derniers au Bardo, près de Tunis.

PROCEDURE

Les immeubles présentement vendus constituent le lot unique du cahier des charges déposé par Maître Artaud au Greffe du Tribunal Civil de Tunis. Cette vente est poursuivie en vertu : 1^e d'un jugement de défaut rendu le 24 juin 1948 par la deuxième chambre du Tribunal Civil de Tunis, signifié et devenu définitif; 2^e d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président de la chambre des criées du Tribunal Civil de Tunis en date du 10 avril 1957.

DESIGNATION

Un terrain d'une superficie de 393 m², immatriculé à la Conservation Foncière sous le nom de « Boutefaha 2 », N° 18.327, sur lequel existe une construction à usage de four, ouvrant sur la rue Emile-Fortier, et le restant terrain nu.

Un terrain d'une superficie de 201 m², immatriculé à la Conservation Foncière sous le nom de « Dar Boutefaha », titre foncier N° 6.255, sur lequel il existe diverses constructions à usage d'habitation.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions les enchères seront reçues sur la mise à prix unique de.....Fr. 300.000 trois cents mille francs pour les deux lots.

Les frais de poursuites, ceux de vente et les droits fixe et proportionnel en sus.

L'Avocat-défenseur :
Signé : E. ARTAUD.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en l'étude de M. M. Artaud, et pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal Civil, où il se trouve déposé.

N° 135.

PREMIER AVIS

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} janvier 1952, enregistré à Tunis, A.C. 1, le 2 mars 1957, vol. 684/I, case 518, Monsieur Gaston Cohen, demeurant à El Ariana, 34, boulevard de France, et Monsieur Alfred Baranès, demeurant à Tunis, 13, rue d'Indy, ont dissous la Société de fait existant entre eux et procédé comme suit au partage des fonds de commerce de pâtisserie-boulangerie leur appartenant :

Le fonds de commerce sis à Tunis 13, avenue de Paris, connu sous l'enseigne « Pinocchio », a été attribué à M. Gaston Cohen, ensemble tous les éléments corporels et incorporels le composant.

En contre-partie, il a été attribué à M. Alfred Baranès, en premier lieu le fonds de commerce sis à Tunis, 73, avenue de Paris, connu sous l'enseigne « Mickey », en second lieu le fonds-boulangerie exploité à Tunis, passage Licari (par l'avenue de Paris), ensemble tous les éléments corporels et incorporels les composant.

Bien qu'il s'agisse d'une convention de partage excluant par sa nature le droit pour les créanciers de faire opposition, il est néanmoins, et à toutes fins, signalé à ceux des créanciers qui se croient fondés à former opposition, qu'ils devront le faire dans les vingt jours qui suivront la deuxième publication du présent avis, sous peine de forclusion.

Les oppositions seront reçues au domicile élu, en le cabinet de Maître Maurice Chemla, 20, rue de Rome, à Tunis.

Pour extrait :
Maurice CHEMLA.

N° 136.

SOCIETE MINIERE ET METALLURGIQUE DE PENARROYA

Société anonyme
au capital de 2.700.000.000 de francs

Siège : 12, Place Vendôme — PARIS
R.C. Seine N° 54 B-9779
R.C. Tunis N° 316

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juillet 1956, et décision du même jour du Conseil d'Administration autorisé à cet effet, le capital de la Société Minière et Métallurgique de Penarroya a été augmenté de neuf cent millions de francs, par émission d'actions de numéraire et ainsi porté de 1.800.000.000 à 2.700.000.000 de francs.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée dans la déclaration de souscription et de ver-

tement reçue le 15 février 1957, par Maitre Burthe-Mique, notaire à Paris.

En conséquence, l'article 5 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital est fixé à francs 2.700.000.000 et divisé en 1.030.000 actions de 2.500 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie. »

(Le reste sans changement.)

La publicité de cette augmentation de capital a paru au journal d'annonces légales « Archives Commerciales de la France », 44, rue de Richelieu, à Paris, des 2, 3 et 4 mars 1957, page 21.

Le Conseil d'Administration.

N° 137.

Etude de Maître Tristan BODOY, avocat-défenseur, 2, Place du 7 Mai 1943, Tunis.

VENTE SUR LICITATION

Fourrains : 1^e Mme Veuve Victor Sebag, demeurant à Carthage; 2^e M. Henri Sebag, demeurant à Paris, 170 bis, boulevard Haussmann; 3^e M. Jean Sebag, demeurant à Paris, 63, avenue Marceau; 4^e M. Louis Sebag, demeurant à Tunis, 26, rue Hoche; 5^e M. Paul Sebag, demeurant à Tunis, 6, rue de Lorraine, agissant au nom et comme seuls héritiers de M. Victor Sebag, et exerçant les droits et actions de leurs débiteurs : a) Manoubia bent Mohammed Améziane; b) Mohammed Essalah; c) Fathma; d) Chérifa; e) Aïcha; f) Jamila; g) Ali, la première veuve et les autres enfants de Tahar ben Mohammed Chalal, ayant Maître Tristan Bodoy pour avocat-défenseur constitué.

Co-licitantes : 1^e Zenikha bent Hocine, veuve de Tahar ben Mohammed Chalal; 2^e Mamia bent Tahar ben Mohammed Chalal, demeurant à Tunis, rue Bab-Saadoun, impasse du Lait, N° 14.

Biens mis en vente : La propriété objet du T.F. « Propriété Chalal », N° 56.879, d'une contenance de 131 m², sise à Tunis, 14, impasse du Lait, par la rue Bab-Saadoun, N° 127. Sur cette propriété se trouve construite une maison de construction arabe ancienne, laquelle comprend : au rez-de-chaussée, une entrée avec débarras et W.-C., puis un grand patio où se trouvent autour trois pièces, cuisine. Dans ce patio il existe un puits. Un premier étage auquel on accède par un escalier intérieur ouvrant sur l'entrée, comprend deux petites pièces et un débarras, il n'y a pas d'eau de Zaghouan.

MISE A PRIX.....Fr. 300.000
autre frais.

L'adjudication aura lieu le MERCREDI 15 MAI 1957, à 9 heures du matin, au Tribunal Civil de Tunis, sis au Palais de Justice, boulevard Farhat-Hached, où le cahier des charges se trouve déposé.

Pour extrait :
L'Avocat-défenseur,
Signé : Tristan BODOY.

N° 138.

Etude de Maître Albert SETEON, avocat-défenseur, 3, rue Jules-Ferry, à Sousse.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur folle enchère

devant le Tribunal des criées de Sousse, le MERCREDI 15 MAI 1957, à huit

heures, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Requérants : Consorts Aréna, à Enfidaville.

Contre : Abdelhamid ben Hadj Abdessalem El Kantaoui, à Hammam-Sousse, adjudicataire.

Publicité déjà faite au J.O.T. le 26 février 1957.

Immeuble à vendre : PROPRIETE sise à Enfidaville, comprenant 385 oliviers, un puits et des arbres fruitiers, objet du titre foncier « Maria Enfida I », N° 26.610.

MISE A PRIX

Trois millions cinq cent cinq mille francs, ci..... Fr. 3.505.000 avec faculté de baisse faute d'enchérisseur.

N° 139.

Nous, Président du Tribunal Civil de Sfax,

Vu nos deux ordonnances du 24 février 1950 et celle du 27 juillet 1950 ayant placé sous le sequestre du Service de Liquidation des Biens Italiens en Tunisie les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à MM. Piacentino Tomaso, Antonio et Felice;

Vu notre ordonnance du 11 juin 1952 ayant étendu les mesures de séquestration susvisées à la totalité de l'indivision des biens composant la succession des époux Piacentino Nicolas et Bertino Maria, sa veuve.

Vu notre ordonnance du 23 juin 1954 homologuant le rapport de M. Marchiani et disant que les immeubles provenant des successions de M. Piacentino Nicolas et de son épouse, née Bertino Marie, seront partagés de la manière prévue au dit rapport.

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1955, ayant autorisé le Chef du Service du Domaine Français à signer l'acte de partage des biens composant la dite succession.

Vu la requête qui précède et en adoptant les motifs :

1^e Rapportons la mesure pesant sur la totalité de l'indivision des biens composant la succession des époux Piacentino Nicolas et Bertino Maria, sa veuve, prise par ordonnance du 11 juin 1952.

2^e Autorisons M. le Conservateur de la Propriété Foncière à inscrire l'acte de partage sus-énoncé.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Sfax, le 18 mars 1957.

Le Président
du Tribunal Civil de Sfax,
Signé : HUET.

N° 140.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TUNIS

REGLEMENT JUDICIAIRE ET FAILLITES

Etat du Registre du Commerce et publicités faites à la « Dépêche Tunisienne » et « La Presse » du 20 avril 1957 (Art. 15 du décret du 20 mai 1955)

I. — Réunion de créanciers pour la formation d'un concordat

En date du 3 mai 1957

Règlement judiciaire : Salah ben Djemaâ. M. François Nicolas.

II. — Jugement de réouverture de règlement judiciaire

En date du 13 avril 1957

La Société d'Etudes et d'Entreprise, 88, rue d'Espagne, Tunis, M. Mariani.

III. — Jugement de rapport de faillite

Faillite : Assous André. M. Callamand.

Le Greffier,

Signé : HUTAN.

N° 141.

Par acte s. s. p. du 1^{er} avril 1957, enregistré à Tunis, le 20 avril 1957, vol. 686, case 561, la S. A. R. L. LE VERRER, au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Menzel Bou Zelfa, a donné en location à MM. MO-HAMED et CHEDLI BEN SADOK BEN HADJ ABDELLAH SANDLI, commerçants à Menzel Bou Zelfa, son fonds de commerce de fournitures pour agriculteurs, sis à Menzel Bou Zelfa, route de Takelsa et ce, pour trois années.

N° 142.

Cabinet de Maître Paul S. BONAN, avocat-postulant à Tunis, 6, rue Chaptal.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES sur saisie immobilière en deux lots

1^e LA TOTALITE D'UN TERRAIN NU

sis à Tunis, en bordure de la rue Général Bréard, d'une contenance de 3 a. 50 ca., immatriculé sous le nom de « ANNIE ANNA », Titre Foncier n° 56.990.

2^e LA TOTALITE D'UN TERRAIN NU

sis à Tunis, à l'angle des rues Asdrubal et Général Bréard, d'une contenance de 6 a. 71 ca., immatriculé sous le nom de « DORA IV », Titre Foncier, n° 56.284.

L'adjudication aura lieu le mercredi 22 mai 1957, à 8 h. 30 du matin, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Tunis séant au Palais de Justice, boulevard Farhat Hached.

Poursuivant : Monsieur NICOLO CANINO.

Partie saisie : L'association coopérative de construction à l'usage des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, dénommée « Le Flambeau Combattant », dont le siège est à Tunis, 114, rue Bab El Fellah, prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration, demeurant audit siège.

Mises à prix, outre frais et émoluments :

Premier lot : fr. 500.000.

Deuxième lot : fr. 1.000.000.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le Cabinet de Maître Paul S. BONAN, avocat-postulant à Tunis, 6, rue Chaptal ou au greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 143.

Cabinets de Maître Armand CASTRO et Emile UZAN, avocats-postulants près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, 33, rue Es-Sadikia et 2, rue d'Alger.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN IMMEUBLE

situé à Tunis, 18, rue Victor Hugo (Montfleury), objet du titre foncier n° 50.325, dénommé « Villa du Fresne », d'une superficie de 383 mètres carrés comprenant :

— un garage séparé donnant sur la rue de Toulon;

— un jardin d'agrément;

— une belle villa de maître avec une cave, rez-de-chaussée et un étage couvert en terrasse.

Libre à la vente.

Poursuivants : 1^e M. François NICOLAS, administrateur du règlement judiciaire de M. Jean LEHUCHER;

2^e M. Jean LEHUCHER, commerçant et agriculteur, demeurant à La Cagna.

L'adjudication aura lieu le mercredi 22 mai 1957, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Tunis, séant au Palais de Justice de ladite ville, boulevard Farhat Hached (ex-boulevard Bab-Benat).

L'immeuble est grevé d'une rente d'enzel de 2 fr. 50.

Mise à prix : quatre millions, ci : fr. 4.000.000, avec faculté de baisse de mise à prix de 500.000 fr. au maximum.

Frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1^e En les cabinets de Maîtres Armand CASTRO et Emile UZAN.

2^e Et pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal Civil de Tunis, où il se trouve déposé.

Les avocats-postulants poursuivants : Signé : A. CASTRO et E. UZAN.

N° 144.

SOCIETE DE LA DISTILLERIE DE SAINT-AUGUSTIN

Société anonyme
au capital de 2.000.000 de francs

Siège social :
1. Rue de Champagne — BONE

Suivant délibération en date du 29 mars 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de la Distillerie de Saint-Augustin, constatant que ladite Société ne possède ni bien, ni exploitation en Tunisie, a décidé de transférer son siège social à BONE, 1, rue de Champagne, en conformité des dispositions de l'article 35 c de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne du 3 juin 1955.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux copies certifiées conformes de cette délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 25 avril 1957, et au Greffe du Tribunal de Commerce de Bône, le 24 avril 1957.

Le Conseil d'Administration.

N° 145.

SOCIETE DES FERMES FRANCAISES DE TUNISIE

Société anonyme
au capital de 280.000.000 de francs
Siège social : 120, rue de Serbie — TUNIS
R.C. Tunis 2.143

I. — Aux termes d'une délibération en date du 28 mars 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Fermes Françaises de Tunisie a décidé de scinder ses biens, droits et activités entre deux Sociétés, l'une tunisienne, l'autre française, entre lesquelles seront réparties toutes les exploitations actuelles, conformément aux dispositions de l'article 35 c de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne du 3 juin 1955.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire précitée a autorisé le Conseil d'Administration à faire apport à une Société nouvelle française, sur la base du bilan de la Société des Fermes Françaises de Tunisie arrêté au 30 septembre 1956 et du projet présenté par ledit Conseil d'Administration, de tous ses biens situés en Algérie et en France Métropolitaine.

II. — Par acte s.s.p. du 29 mars 1957, la Société des Fermes Françaises de Tunisie a fait apport, à titre de scission, à la Société des Fermes Françaises d'Algérie, Société anonyme en formation devant avoir son siège social à Bône, 1, rue de Champagne, de la totalité de ses biens sis en Algérie et en France métropolitaine, évalués à 1.716.180.480 francs.

Cet apport-scission a été consenti et accepté sous diverses charges et conditions précisées audit acte et notamment moyennant :

1° La prise en charge du passif propre aux biens apportés, s'élevant au 30 septembre 1956 à 156.390.166 francs, ainsi que des frais de l'apport-scission.

2° L'attribution aux actionnaires de la Société des Fermes Françaises de Tunisie, en rémunération de cet apport, de la totalité des actions de la nouvelle Société, à raison d'une action de cette nouvelle Société pour une action « Fermes Françaises de Tunisie » possédée.

Cet apport-scission a été consenti et accepté sous réserve de son approbation par la Société des Fermes Françaises d'Algérie.

III. — Suivant délibération en date du 30 mars 1957, l'assemblée constitutive de la Société des Fermes Françaises d'Algérie a approuvé cet apport-scission, a nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes de la nouvelle Société et a constaté la constitution définitive de ladite Société, au capital de 520.000.000 de francs, divisé en 80.000 actions, d'une valeur nominale de 6.500 francs.

IV. — Par délibération en date du 9 avril 1957, le Conseil d'Administration de la Société des Fermes Françaises de Tunisie a constaté la réalisation définitive de son apport-scission à la Société des Fermes Françaises d'Algérie et a décidé en conséquence et conformément à l'autorisation qui lui en avait été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1957, de réduire le capital social de la Société des Fermes Françaises de Tunisie de 300.000.000 de francs à 280.000.000 de francs, en ramenant de 10.000 francs à 3.500 francs la valeur nominale des 80.000 actions existantes.

DEPOTS

Il a été déposé :

— Au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, les 17 et 25 avril 1957 ;

1° Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Fermes Françaises de Tunisie du 28 mars 1957 ;

2° Deux originaux de l'acte d'apport-scission du 29 mars 1957 avec huit pièces annexes ;

3° Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de la Société des Fermes Françaises de Tunisie du 9 avril 1957.

— Au Greffe du Tribunal de Commerce de Bône, le 20 avril 1957 :

1° Deux originaux de l'acte d'apport-scission du 29 mars 1957, avec huit pièces annexes ;

2° Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société des Fermes Françaises d'Algérie du 30 mars 1957 ;

3° Deux originaux des statuts de la Société des Fermes Françaises d'Algérie.

Le Conseil d'Administration.

N° 146.

AVIS

Suivant acte sous seings privés en date des 2 et 19 avril 1957, enregistré à Tunis, A. C. 1, le 20 avril 1957, vol. 686 I, case 553, aux droits de 22.515 francs, Monsieur CASSAR Jean Paul Fernand, demeurant à Paris, 5, rue Hoche, a vendu à Monsieur CASSAR Rodolphe, demeurant à Tunis, 24, avenue Roustan, le 1/10^e indivis du fonds de commerce et d'industrie d'huilerie sis à Téboursouk, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, grevé d'un usufruit du quart au profit de Madame MASSON Hélène.

Les oppositions seront reçues, s'il y a lieu, dans les vingt jours au plus tard de la seconde insertion, chez Monsieur CASSAR Rodolphe, dépositaire de l'acte et chez qui le vendeur a élu domicile.

N° 147.

AVIS

Suivant acte sous seings privés en date à Tunis du 18 avril 1957, enregistré même ville, le 20 avril 1957, A.C. 1, volume 686 I, case 557, aux droits de 37.980 francs, Madame SARROU Laure Léa, épouse assistée et autorisée de M. GULI Xavier, demeurant à Tunis, 5, rue Champlain, a vendu à Monsieur MABROUK BEN KHALIFA BEN MOHAMED BEN ATTIRA, demeurant à Tunis, 9, rue Mars, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Tunis, angle avenue Garros, n° 58 et 1, rue Capitaine Madon, connu sous le nom de « Epicerie MADON », et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le matériel servant à l'exploitation, les marchandises en magasin, ainsi que le droit au bail des locaux où il est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les 20 jours au plus, de la seconde insertion, au domicile élu par les parties à Tunis, rue Hannon, n° 4, chez M^e Paul BONAN BORGEL, avocat à la Cour d'Appel de Tunis, dépositaire de l'acte.

N° 148.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Société anonyme
au capital de 3.600.000 francs
Siège social : 19, rue des Capucines
Paris
R. C. Seine 54 B - 2.984

Le taux pratiqué par le CREDIT FONCIER DE FRANCE pour l'est-compte et la mise en pension des effets représentatifs de crédit à moyen terme en Tunisie est porté de 3,55 à 4,55 %.

N° 149.

A la date du 19 février 1957, le Tribunal Civil de Tunis, a rendu un jugement dont le dispositif et ainsi conçu : Homologue l'acte d'adoption passé le 16 février 1957, devant le Juge de Paix du Canton Nord de Tunis. Dit qu'il y a lieu à adoption de la demoiselle Joséphine Mélanie GRASSI, née à Sartène, le 22 novembre 1918, par le sieur César Albert Marius MARTEL, né à Tunis le 27 avril 1879.

L'avocat-postulant :

Signé : DIDIER.

N° 150.

Cabinet de Maître Pierre DIDIER, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Tunis, y demeurant, 6, rue de Marseille.

DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu le 12 novembre 1956 par le Tribunal Civil de Tunis et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé par voie de conversion de séparation de corps entre M. LAFAGE (René Emmanuel), domicilié à Tunis, 1, rue Champlain d'une part, et la dame BRIERE (Marie Louise) son épouse.

Pour extrait :

Signé : DIDIER.

N° 151.

PREMIER AVIS

D'un acte sous seings privés des 16 et 18 avril 1957, enregistré à Tunis, A. C. 1, le 22 avril 1957, vol. 686 ter, case 287, il résulte que M. Jean-Jacques Mimouni, demeurant à Tunis, 1, rue El Harran, a vendu à M. Tarachand Lilaran Asnani, demeurant à Alger, 26, rue Bab-Azoun, son fonds de commerce d'articles orientaux, sis à Tunis, 8, rue de l'Eglise.

Tout créancier éventuel du vendeur pourra former opposition au paiement du prix dans les 20 jours au plus tard après le deuxième avis, entre les mains de Maitre Robert Temam, avocat, à Tunis, 5, avenue de Paris, chez qui l'élection de domicile a été faite à cette fin.

Pour avis.

N° 152.

COMPAGNIE DU GAZ ET REGIE CO-INTERESSEE DES EAUX DE TUNIS

Société anonyme
au capital de 1.800.000.000 de francs
Siège social à TUNIS, 38, rue de Besançon

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués conformément à l'article 34 des statuts, en assemblée générale ordinaire, au siège social, 38, rue de Besançon, à Tunis, pour le 18 juin 1957, à 11 heures.

Ordre du jour

- 1^e Lecture des rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 1956.
- 2^e Lecture du rapport spécial des Commissaires sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 3^e Approbation des comptes de l'exercice 1956, des répartitions et des affectations proposées.
- 4^e Nomination d'administrateur.
- 5^e Nomination des Commissaires aux Comptes.
- 6^e Questions diverses.

Pour assister à l'assemblée générale, les titres devront être déposés avant le 12 juin 1957. Les récépissés de dépôt sont admis.

Le Conseil d'Administration.

N° 153.

SOCIETE IMMOBILIERE TUNISIENNE

Société anonyme
au capital de 72.000.000 de francs

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 32 des statuts, en assemblée générale ordinaire, 1, rue Es-Sadikia, à Tunis, pour le 25 mai 1957, à 11 heures.

Ordre du jour

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- Approbation des comptes de l'exercice 1956, des répartitions et des affectations proposées par le Conseil.
- Nomination d'Administrateur.

- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Pour assister à l'assemblée, les titres devront être déposés avant le 15 mai 1957, à Tunis, au siège social, 35, avenue Jean-Jaurès.

Les récépissés de dépôt sont admis.

Le Conseil d'Administration.

N° 154.

UNION ELECTRIQUE TUNISIENNE

Société anonyme
au capital de 390.000.000 de francs
Siège social à SOUSSE, 15, av. Boucher

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 30 des statuts, pour le vendredi 31 mai 1957, à 11 heures, 1, rue Es-Sadikia, à Tunis, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos au 31 décembre 1956.
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice.
- Rapport spécial des Commissaires sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- Approbation du bilan, des comptes, des répartitions et des affectations proposées.
- Nomination d'Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Pour se faire représenter, les actions devront être déposées au siège social avant le 23 mai 1957.

Les récépissés de dépôts sont admis.

Le Conseil d'Administration.

N° 155.

AVIS

Les créanciers du règlement judiciaire de la Société Industrielle Electro-Métallurgique, dont le siège est à Bizerte, rue de la Libération, sont informés du dépôt de l'état des créances au greffe du Tribunal de Bizerte et qu'ils ont un délai de quinze jours à compter du présent avis, pour formuler des contredits ou réclamations.

N° 156.

Cabinet de M^e Yvon BESSIS, avocat à la Cour d'Appel de Tunis, rue Es-Sadikia, n° 15.

VENTE aux enchères publiques sur saisie immobilière

D'UNE MAISON

sise à Tunis, rue Sidi-Maouia, N° 10, composé d'un rez-de-chaussée surmonté

en partie d'un premier étage, d'une superficie de 202 mètres carrés, immatriculé sous le nom de « EZ-ZAHAR I », T.F. N° 45.670.

L'adjudication aura lieu, le mercredi vingt-deux mai 1957, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Tunis, séant au Palais de Justice, boulevard Farhat-Hached.

Poursuivants :

1^e M. SARFATI MICAEL.

2^e M. SAADOUN Elie.

Parties saisies :

Les consorts EZ-ZAHAR, demeurant à Tunis.

Mise à prix : 300.000 francs.

Les frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de M^e Yvon BESSIS, avocat, rue Es-Sadikia, n° 15.

N° 157.

Etude de Maitre Michel POPOFF, avocat défenseur, près le Tribunal Civil de Tunis, 7, rue Es-Sadikia.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
et après renvoi

D'UN IMMEUBLE

sis à Melassine, rue de la Rabta, n° 1, en bordure de cette rue, à proximité du Poste de Police de Melassine, composé d'une maison d'habitation non immatriculé.

L'adjudication aura lieu, le mercredi vingt-deux mai 1957, à neuf heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de Tunis, séant au Palais de Justice de la dite ville, boulevard Farhat-Hached.

Poursuivant : Madame RACHEL BOUBLIL, épouse de M. CLEMENT TAIEB.

Partie saisie : AMMAR dit EL AROUSSI ben EL AROUSSI ben ABDELKADER ben ALI GARA.

Mise à prix : 100.000 francs.

Les frais et droits en sus.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de Maitre Michel POPOFF, pour avocat défenseur, à Tunis, 7, rue Es-Sadikia.

N° 158.

Etude de Maitre Roland GAUDIANI, avocat-défenseur à Tunis, 66, rue de Corse.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur licitation et un seul lot

DE LA TOTALITE DE DEUX VILLAS

situées à Maxula-Radès, immatriculées et faisant l'objet du titre foncier numéro 94.037 dénommé « Les Thuyas ».

En vertu d'un jugement rendu sur requête collective par le Tribunal Civil de

première instance de Tunis, le 13 mars 1957.

L'adjudication aura lieu le mercredi vingt deux mai mil neuf cent cinquante sept, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Tunis, séant au Palais de Justice de la dite ville, boulevard Farhat Hached.

Co-litigants : Les héritiers et légataires de feu dame Hebert veuve Guillaume BROCARD.

Désignation des deux villas à vendre

Les deux villas sont édifiées sur une parcelle de terrain d'une contenance de 4 ares 62 centiares.

Première villa construite sur une superficie de 102 mètres carrés environ, en maçonnerie couverte de tuiles, est composée d'un rez-de-chaussée comprenant deux pièces, salle de bains, w. c., cuisine, patio vitré et garage et d'un premier étage comprenant deux pièces et dépendances. Cette villa est libre à la vente.

Deuxième villa construite sur une superficie de 70 mètres carrés environ, en agglomérés, est composée d'un rez-de-chaussée comprenant deux pièces, cuisine, w. c. et trois dépendances et d'un premier étage, comprenant deux pièces,

cour, terrasse; la dite villa est louée moyennant un loyer de sept mille francs par mois.

Mise à prix :

Outre les clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de un million cinq cent mille francs.

A défaut d'encherisseurs, il sera procédé séance tenante à une baisse de mise à prix.

Les frais de vente, droits fixe et proportionnel en sus.

Le défenseur poursuivant :

R. GAUDIANI.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître R. Gaudiani, avocat-défenseur, et pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 159.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Collège C, Tunis.

SOCIETE DES CAFES MONIQUE
Sfax

Gérance libre de fonds de commerce

I^e Suivant acte s. s. p. en date du 1^{er}

janvier 1956, enregistré à Tunis, A. C. I le 1^{er} février 1957, volume 684, série 1, case 788, la SOCIETE DES CAFES MONIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 francs, dont le siège social est à Sfax, 22, rue des Bijoutiers, a donné en gérance libre à partir du 1^{er} janvier 1956, à Monsieur ALI BEN MOHAMED BEN ALI SELLAMI, son fonds de commerce de vente au détail, d'épicerie et de produits de torréfaction, sis à Sfax (Tunisie), rue des Bijoutiers, n° 22.

Aucune solidarité n'existe entre la société bailleresse et le preneur à raison de son exploitation en gérance à partir du 1^{er} janvier 1956.

II^e Deux exemplaires de l'acte s. s. p. et de la décision précités ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Sfax, le 13 avril 1957.

Un gérant.

N° 160.

P^r la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité.*

Certifié conforme : *l'Administrateur de l'I.O.T.*